

LA CLEF
DU CABINET
DES PRINCES
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur
les Matières du tems.

Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature,

M A Y 1753.



A LUXEMBOURG,
Chez l'Héritière d'ANDRÉ CHEVALIER,
vivant Imprimeur de Sa Majesté
l'Impératrice & Reine.

M. DCC. LIII.

*Avec Privilège de Sa Sacrée Majesté Impériale &
Approbation du Commissaire Examinateur.*

AVIS AU PUBLIC

CE Journal paroitra , comme de coutume , régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre le plus curieux & le plus intéressant qu'il sera possible. Pour cela on invite les Savans à vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. Ils sont priés d'adresser leurs Lettres & Paquets (francs de port) à l'Héritière de, fen le Sr. Chevalier , qui a seule le fond de cet Ouvrage mensal depuis son origine , & le vend complet & par mois séparés.

On trouve aussi chez la même Héritière , outre ses impressions , un grand assortiment de Livres de sous Pays. Elle débite plusieurs Journaux historiques, Politiques & Littéraires , entre-autres , Mémoires des Arts & des Sciences de Trevoux : Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres , par le Pere Nicéron , Barnabite , à présent 44. vol. : Journal littéraire imprimé à La Haye depuis la Paix d'Utrecht , 24. volumes en 42. parties , & continuë : Bibliothèque Italique , ou Histoire Littéraire de l'Italie , 18. vol. ; & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Savans , par Mr. de Beaumarchais , à présent en 12. Tomes 27. parties in 8°. nouv. édit. revûë par Mr. de Camusat 1740. Ce dernier Journal est extrêmement curieux ; ladite Héritière le vend par corps complets & par volumes séparés. Il en paroît , aussi-bien que de la Bibliothèque Italique , & des Mémoires du P. Nicéron , un volume tous les trois mois , de même que de la Bibliothèque raisonnée , qui contient à présent 34. tomes en deux parties chacun ; & de la Bibliothèque Germanique à présent 45 volumes.



L A C L E F
DU CABINET
D E S
PRINCES DE L'EUROPE
Ou Recueil Historique & Politique
sur les matières du tems.

M A Y 1753.

ARTICLE PREMIER.

*Contenant quelques nouvelles de
Littérature &c.*

I. **L**E dix du mois de Janvier de cette année le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, honora de sa présence la séance publique de l'Académie qu'il a fondée à Nancy. Le Prix des Belles Lettres fut adjugé à Mr. le Moyne, Avocat au Parlement. Son Discours sur *la meilleure manière de répandre les Bienfaits pour les rendre utiles aux hommes*, n'est proprement qu'un Eloge indirect de l'auguste Fondateur. Mr. le Comte

de Bressé parla avec beaucoup d'éloquence sur les avantages qui résultent de l'alliance des Muses avec la Noblesse. Mr. Pallas fit un Discours ingénieux sur les devoirs d'un Académicien. Mr. le Comte de Treslant, en qualité de Directeur, donna beaucoup de loüanges aux récipiendaires & quelques bons avis aux concurrens. La séance finit par la lecture d'un Discours, dont on n'eut pas de peine à reconnoître l'Auteur. Elle fut terminée par de grands applaudissemens & des acclamations universelles.

Voici le Discours.

JE profite de l'occasion que votre séance publique me donne aujourd'hui, Messieurs. En me présentant devant vous, j'espère un accès favorable; je n'aspire point à l'honneur de vous être associé; je sçais trop à quoi on s'exposeroit en voulant se mettre de niveau avec vous; je ne viens pas non-plus dans le dessein de disputer des Prix honorables, que vous n'adjugez qu'à des talens supérieurs. Sans intérêt & sans partialité, je viens, Messieurs, en qualité de Citoyen, qui n'a en vûe que le bien public, vous féliciter tous en général & chacun en particulier, de votre zèle pour la Patrie. Si vous mettez votre gloire à la servir, & si vous envisagez comme une récompense les avantages qu'elle retire de vos services, soyez satisfaits de vous-mêmes, Messieurs, & comptez sur la reconnoissance de vos Compatriotes.

L'homme est fait pour la société; la seule loi naturelle, qui est gravée dans tous les cœurs, auroit dû, ce semble, réunir tout le genre humain; & de ses membres différens n'en composer qu'une même famille; mais cette loi générale fut d'abord altérée par la nature dépravée
de

de l'homme ; cependant l'homme , malgré sa dépravation , sentit bientôt , à la vûe de sa foiblesse & par l'expérience de ses malheurs , la nécessité de vivre avec ses semblables. Des besoins réciproques & des services mutuels rapprocherent insensiblement les esprits & les cœurs , les ramenerent aux vûes primitives du Créateur , & donnerent naissance à plusieurs sociétés particulières , qui , quoique bonnes en elles-mêmes pour différentes fins , sont presque toutes défectueuses à certains égards.

Société Politique pour le gouvernement des Etats ; mais à combien de révolutions une République n'est-elle pas exposée ? Elle porte dans son sein , par la diversité des caractères , & par la contrariété des intérêts , des sémences de discorde & les principes de sa ruine.

Société Militaire pour la défense des peuples ; mais un corps d'Armée ne se rend utile que par sa propre destruction , & ne devient célèbre qu'àux dépens de l'humanité.

Société Religieuse pour conserver , à l'abri de la retraite , l'innocence des mœurs ; mais quand même dans les Communautés les plus ferventes , la paix régneroit sans cesse , tourneroit-elle toujours au profit du public ?

Société de Commerce pour enrichir les Concitoyens des dépouilles de l'étranger ; mais l'industrie ne s'exerce-t-elle jamais au préjudice de l'équité ? Et la cupidité , toujours insatiable , n'emploie-t-elle pas souvent ses efforts & ses ressources pour cimenter l'opulence de quelques particuliers sur la misère de tout un peuple ?

Société d'Education pour l'instruction de la jeunesse ; mais si dans des Ecoles publiques & dans les Universités les plus célèbres , on a fait , à force de tems & de travail , quelques progrès

dans les Sciences , y apprend-on le grand art & les moyens sûrs d'en faire un bon usage ?

Société de Plaisir pour amuser son oisiveté & charmer ses ennuis ; mais trouve-t-on toujours l'agrément qu'on va chercher dans ces assemblées publiques ou particulières ? La vertu confondue avec le vice dans celles-là , n'a-t-elle ni assauts à essuyer , ni dangers à craindre ? Et ne voit-on jamais dans celles-ci la haine cachée sous le masque de l'amitié , & les noirceurs de la trahison sous les dehors de la politesse ?

Société de famille pour perpétuer son nom & par l'union des cœurs s'assurer d'heureux jours ; mais si la concorde est assez rare parmi les frères ; est-il bien rare de voir les liens les plus chers , les liaisons les plus tendres , les nœuds les plus intimes & les plus forts , s'affoiblir par la jalousie , se dénoier par l'inconstance , se rompre par le caprice , & finir par l'indifférence ou par la perfidie ?

Quelle est donc l'espèce de société qui pourroit suppléer aux défauts de toutes les autres , leur servir de modèle , leur donner le ton , devenir souverainement utile aux hommes , rendre un Etat florissant , procurer sa gloire , perpétuer son bonheur & ramener dans l'Univers l'harmonie & la paix ? Ce seroit celle (à mon avis) , Messieurs , qui réuniroit les Arts , les Sciences & les Vertus.

Vous le sçavez , Messieurs , le génie est un des plus beaux dons de la nature ; mais s'il est isolé , c'est un feu qui se consume & s'évapore , sans secours pour le rallumer quand il s'éteint , ou pour le modérer quand il s'enflamme ; c'est un torrent qui s'élance avec rapidité & qui entraîne dans la violence de sa chute les choses les plus
pré-

précieuses avec les plus communes, qui s'efforce sans cesse de franchir ce qui est le plus insurmontable, & de parvenir à ce qui est le plus inaccessible, jusqu'à ce qu'enfin il s'ouvre des voyes inconnues pour se répandre, se précipiter de nouveau & se perdre sans retour.

Ne pourroit-on mettre aucun frein à cette impétuosité ? Cherchons, Messieurs, un guide au génie pour l'empêcher de s'égarer ; nous le trouverons dans un jugement sain & réfléchi. Oiii, Messieurs, c'est l'accord d'un esprit fécond en idées, en images, & d'une raison pure, exempte de préjugés ; c'est le concert d'une imagination vive & brillante, avec un goût sûr & éclairé, qui peut seul conduire le génie, lui ouvrir une route assurée, le rappeler de ses écarts, le contenir dans ses bornes, le diriger heureusement dans sa course ; & voilà l'avantage singulier & inestimable, le bien infiniment précieux que procureroit l'établissement d'une Académie, qui seroit composée d'hommes savans & vertueux ; & voilà, Messieurs, ce qu'on voit réuni dans votre Société Littéraire, où l'on se communique ses lumières sans prévention, où l'on se pique d'émulation sans envie, où l'on montre une noble ambition sans orgueil, où l'on renonce à tout amour propre ; où si on l'écoute, ce n'est qu'en ce qui intéresse l'honneur de la Compagnie ; où l'on se fait des objections plutôt pour s'instruire & pour instruire les autres, que pour l'emporter sur eux & les contredire ; où l'on tire des disputes les plus sérieuses, les conclusions les plus sages & les avis les plus salutaires ; où la contrariété des opinions se concilie par une estime réciproque, & le sentiment particulier, dénué de tout intérêt personnel, devient commun pour servir de leçon & de règle au public ;

où

ou enfin le génie se développe par la diversité des lumières respectives, & le jugement se perfectionne par la communication des bons conseils & par le concert des sages réflexions. C'est là, en un mot, où toutes les Sciences sont cultivées par les talens, & toutes les vertus accréditées par les exemples ; de façon que le génie, d'accord avec le jugement, & l'imagination avec la raison, dispose l'esprit & le cœur aux connoissances les plus sublimes, à la morale la plus parfaite, ramène naturellement l'homme à l'admiration, à la reconnoissance qu'il doit à l'Auteur de son être, son principe & sa fin ; soumet son intelligence à l'authenticité de la révélation, subordonne sa volonté à l'autorité des Loix, & rapporte tout à la gloire du Créateur.

C'est dans ce point de vûe, Messieurs, que nous prenons plaisir à envisager votre établissement, aussi glorieux pour vous, qu'utile à vos Concitoyens ; la confiance que nous avons en vos lumières nous rend attentifs aux jugemens que vous prononcerez. Sans prétendre à la gloire de vous imiter, nous nous empresserons à vous suivre ; vous avez déjà fait de grands progrès, en excitant l'émulation dans ceux à qui la nature a donné des talens, en inspirant aux autres le désir d'en avoir, en nous procurant à tous la satisfaction de les voir éclore, apprêtiés, couronnés. Continuez à marcher dans la carrière brillante qui est ouverte devant vous ; toute la profondeur des Sciences, tous les secrets des Arts, toutes les merveilles de la nature s'offrent à vos spéculations, à vos réflexions, à vos expériences, à vos savantes recherches ; la matière est vaste, elle répond à la supériorité, à la sagacité, à la fertilité de vos esprits ; elle suffit à l'étendue de vos lumières, elle est digne de

tous

tous vos efforts. Combattez l'erreur, l'ignorance, l'oisiveté ; votre Académie est votre champ de bataille ; vos talens sont vos armes ; votre zèle nous répond de votre courage, & votre courage vous assure la victoire. Réunissez de concert toutes les diverses connoissances que vous avez acquises chacun en particulier ; faites-en un tableau qui rassemble toutes vos idées ; que par le mélange & l'assortiment des couleurs, il représente à tous les yeux & dans tous les siècles les traits différens qui vous caractérisent ; qu'il subsiste à jamais comme un dépôt précieux que la reconnoissance de vos Compatriotes transmettra à la postérité, & qu'il soit consigné dans les fastes de votre Patrie, comme un tribut que vous payez à l'immortalité.

L'esprit qui vous anime, déjà répandu dans toute la Lorraine, nous fera bientôt recueillir les fruits de vos travaux, & rien ne nous sera plus agréable que de voir chaque jour s'accroître vos succès, que de lire vos Ouvrages, que d'applaudir à vos triomphes, & que d'avoir sans cesse à vous féliciter de votre constante application à remplir, pour votre gloire & pour l'utilité publique, les intentions de votre Fondateur.

Le Discours qu'on vient de lire fut remis cacheté au Secrétaire de la Société, peu de tems avant la séance publique. Messieurs les Académiciens, comme nous l'avons dit, n'eurent point de peine à en reconnoître l'Auteur, & le P. De Menoux, Jésuite, ayant été chargé d'en faire la lecture à l'Assemblée, dit ensuite ces mots :

Permettez-moi, Messieurs, de vous communiquer mes conjectures sur l'Ecrit que je viens
de

de lire ; quoique , de son propre aveu , l'Anonyme ne soit ni Académicien ni Artiste , & qu'il n'aspire ni à nos prix ni à nos éloges ; cependant à en juger par les vûes profondes & les avis judicieux répandus dans son Ouvrage , je croirois volontiers que cet Auteur , justement applaudi , a mérité plus d'une fois d'être couronné ; qu'au milieu même d'une Académie des Sciences , il se feroit respecter par les plus Savans & pourroit leur parler en Maître.

Il ne m'est pas permis de le nommer ; mais qui peut le méconnoître ici ? Qui dans la Lorraine n'a pas éprouvé ses bienfaits ? Qui dans l'Europe n'a pas entendu parler de ses vertus ? A la tête des Armées , c'étoit un Héros ; dans les revers , c'étoit un Sage ; dans la prospérité , c'est un Philosophe ; dans le Christianisme , c'est un exemple ; aux pieds des Autels , c'est un spectacle ; dans l'Etat , c'est un Citoyen ; dans le commerce de la vie , c'est un ami ; pour le peuple , c'est un père ; parmi les hommes , c'est un homme ; sur le Trône , c'est un Roi.

Il est beau , Messieurs , d'écrire comme César , & de gouverner comme Auguste.

II. Mr. Mylius , Correspondant de l'Académie de *Göttingen* , a été engagé par plusieurs personnes de considération , également curieuses & savantes , à entreprendre , à leurs dépens , le voyage d'*Amérique* , pour y faire des observations sur la Physique & l'Histoire Naturelle , de même que sur l'accroissement du Commerce , des Manufactures , des Sciences & des Arts , & pour recueillir dans ce voyage toutes les curiosités naturelles qui s'offriront à ses recherches. Il s'embarquera en *Hollande* pour passer à *Surinam* , & compte de s'arrêter environ un an dans ces quartiers.

niers-là. Il doit se rendre aussi à la *Caroline*, à la *Georgie* & en *Pensilvanie*, d'où il a intention d'aller à *Boston* & de-là aux *Isles Antilles*. Il se propose de passer ensuite, par ordre & aux dépens du Roi de Dannemarck, dans les *Isles de Saint Thomas* & de *Sainte Croix*, afin de revenir en Allemagne par l'Angleterre & le Dannemarck.

III. On a déposé depuis quelque-tems, & encore récemment à Rome quantité d'Antiquités remarquables, dans la chambre du *Capitole*, appelée de *Canope*. Cette chambre doit ses plus grandes richesses au grand Pape Benoit XIV. actuellement régnant. Elles consistent dans les dépouilles d'une partie de la fameuse Maison de campagne que l'Empereur Adrien avoit à *Tivoli*. Tout le terrain, qui étoit de six milles, avoit été distribué par ce Prince en plusieurs divisions, dont chacune étoit désignée par un nom célèbre. On y voyoit un *Lycée*, une *Académie*, un *Prytanée*, une vallée de *Tempé*, & un endroit appelé *Canope*. Ce dernier étoit décoré de toutes sortes de curiosités Egyptiennes. Le tems & la barbarie ont détruit ce Palais antique. On en voit les ruines à *Tivoli*, & différens particuliers possèdent dans l'enceinte de leurs campagnes, quelques restes de cette magnificence Impériale. Les Jésuites sont maîtres de *Canope*. Ils y ont fouillé le sol, qui cache encore des morceaux précieux dans son sein; ils en ont tiré des pièces admirables. Le Pape les ayant jugées dignes de son attention, les a fait placer au *Capitole*: Et l'on vient de publier le plan, l'élevation & la vûe de la Maison dont il est question, de l'Empereur Adrien à *Tivoli*, le tout copié & gravé d'après d'anciens mémoires, recouvrés depuis peu; ce qui rend à nos jours en son plein la vûe
de

de ce superbe Edifice. Pour rendre l'ouvrage plus complet, on y a ajouté les ruines de *Tivoli* dans l'état où elles sont présentement.

IV. Nous sommes priés de donner avis des Eaux minérales de *Buffang* en Lorraine, quoique déjà connues, par de grandes cures qu'on a retirées de leur usage. Pour s'en convaincre on peut lire les *Essais analytiques* sur ces Eaux de Mr. Jean le Maire, ancien Médecin ordinaire du feu Duc Leopold, & un autre *Traité de leurs incorporations, vertus & propriétés*, par Mr. Backer, Docteur en Médecine, qui, dans ses observations, a éprouvé par lui-même que les Eaux de *Buffang* sont spécifiques contre les maux des reins, de la vessie, & qu'on les a toujours trouvées à l'épreuve contre les incommodités hipocondriaques, de la Rate & du Foye. Elles opèrent, dit-on, avec fruit contre les vapeurs hystériques. Le Sexe attristé par les couleurs pâles & les causes de ces couleurs, y trouve son soulagement. On les donne de plus, comme opérant sur les indispositions maniaques & aliénation d'esprit, &c. Il faut lire les *Traités des Médecins* que nous venons de citer. On les trouve à *Remiremont* & à *Lunéville*. La direction des Fontaines de *Buffang*, est confiée par un Arrêt du Conseil Royal de Sa Maj. Polonoise, Duc de Lorraine & de Bar, au Sr. Jean-Claude Boyé, Bourgeois de *Lunéville*, à qui l'on peut s'adresser pour les avoir pures & les conserver dans leur bonté naturelle. Ceux qui voudront prendre ces Eaux sur les lieux & les Bains, y trouveront toutes les commodités requises. On peut les tirer aussi à *Remiremont* chez le Sr. Joseph Voyrin; à *Plombières* chez le Sr. Gerardin; à *Epinal* chez le Sr. Jean Chrétien; à *Nancy* chez le Sr. Charlot Menciaot; à *Lunéville* chez le Sr. Clairier.

Clairier. Il y a un Médecin stipendié pour avoir
soin des malades qui se rendront sur les lieux.
Les tems convenables d'en user sont les mois de
Juin, de Juillet, d'Août & de Septembre.
V. L'Oreille est le mot de la dernière Enigme.

E N I G M E.

Roselinde, écoutez, je suis un Géant
Qu'Apollon & Diane
Regardent de plus près
Que les autres objets,
Et contre qui le Ciel lance souvent sa foudre
Sans pouvoir me réduire en poudre.
Mes cheveux hérissés, & mon cœur de rocher,
Montrent bien que rien ne m'est cher.



Aussi voit-on à mes pieds les richesses
De Cerès, de Napée & des autres Déeses.
Je suis grosse, il est vrai, & je ne m'en cache
pas,
Au contraire, en cela consistent mes appas.



Mais les enfans qui viendront de ma couche,
i vous les pouvez deviner,
Vous saurez qui je suis, sans que j'ouvre la bouche,
Pour vous dire le nom que l'on me doit donner.

ARTICLE II.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ESPAGNE & en PORTUGAL, depuis le mois dernier.

I. **M**ADRID. Cette Cour a fait avec celle de Rome une Convention, par laquelle le Pape reconcé au droit de Collation des petits Bénéfices vacans dans les Etats du Roi. Les prédécesseurs de Sa Majesté avoient toujours désiré de jouir à cet égard, pour tous leurs Etats, des mêmes privilèges dont ils sont en possession pour le Royaume de Grenade & pour les Indes-Espagnoles. Leurs prétentions à ce sujet avoient souvent fait naître des différends avec le Saint Siège, & l'on avoit plusieurs fois proposé des expédiens sans pouvoir convenir de rien. Le 14. Novembre 1737. on étoit parvenu à signer une espèce de Concordat entre le feu Pape Clement XII. & le Roi Philippe V. ; mais il n'avoit point fait tarir la source des différends, attendu qu'on n'avoit rien pu régler à l'égard des Patronats. Diverses tentatives faites depuis n'avoient pas eu plus de succès ; & dans le tems que l'on croyoit les choses desespérées, les deux Cours sont convenuës d'un nouveau Concordat, qui consiste dans les dix articles que voici.

1. *La nomination, collation & les expéditions de tous les Evêchés, Monastères & Abbayes Conistoriaux seront faites à l'avenir de la même manière, qu'elles se sont faites par le passé.*

2. *Les droits des Ordinaires resteront en leur entier dans les mois, qui leur compètent selon l'ancien usage.*

3. *Les Cures seront données au concours comme auparavant.*

suppléant, de même que les Canonicate dans les endroits où l'usage de les conférer de cette façon se trouve établi.

4. Les Juspatronats, soit Laïques, soit Ecclésiastiques, demeureront en leur entier.

5. Le Saint Siège aura la libre nomination & collation de cinquante-deux Bénéfices des plus considérables de l'Espagne, selon la désignation, qui en a été faite, entre Sa Sainteté & le Roi.

6. Le reste des Bénéfices sera à la nomination du Roi, & les provisions en seront données par les Evêques, chacun dans son Diocèse.

7. Si dans les présentations il arrivoit que le pourvu eut besoin de quelque dispense, il sera tenu de recourir à la Daterie de Rome, & d'y payer la taxe accoutumée.

8. Les Cédules en Banque ne seront point augmentées; mais on maintiendra celles qui se trouvent déjà assignées & distribuées.

9. Le Spolio des Evêques & les revenus de l'Evêché, durant la vacance du Siège, n'appartiendront plus à la Chambre; mais seront destinés à l'avenir pour le nouvel Evêque.

10. Pour indemniser la Cour de Rome de ce qu'elle perd par cet arrangement, au moyen duquel elle se trouve privée de l'expédition des Bénéfices, & attendu le défaut des Cédules en Banque, dont les émolumens étoient en partie pour ceux qui faisoient le service, & enfin par rapport au Spoglio & aux revenus des Evêchés dans le tems de la vacance du Siège, on en fait compensation, en comptant ce que tous ces différens articles pouvoient produire dans le terme de dix ans; & le Roi en a fait remettre à Rome le montant en argent comptant, que le Pape placera pour en retirer le même revenu, à raison de cinq pour cent; & comme le Nonce de Sa Sainteté,

qui

qui est en cette Cour, perd par ces nouveaux arrangemens le six pour cent, qu'il retiroit auparavant du produit des Spoglio, de même que du revenu de la vacance & la nomination de plusieurs petits Bénéfices, qui étoient à sa collation, sa Majesté lui assigne 5000 écus Romains sur le fond de la Croisade, & enfin, quant aux expéditions, qui ne regardent pas les Bénéfices, on en agira en Espagne comme par le passé.

La conclusion de ce Concordât avec le Saint Siège est une affaire avantageuse pour la Cour de Madrid. L'autorité du Roi sur le Clergé, en reçoit plus de force; il peut, quand les circonstances le requièrent, établir telles impositions qu'il juge à propos sur les Biens ecclésiastiques. De-là il résulte encore l'avantage que la Cour épargne des dépenses assez considérables qu'occasionnoient les voyages des Ecclésiastiques qui étoient obligés d'aller solliciter des Bénéfices à Rome. C'est le Marquis de la Ensenada qui a ménagé cette affaire, & qui l'a conduite à une entière conclusion.

II. Par l'augmentation qu'on continuë de donner à la Marine, on compte de la voir, sur la fin de la présente année, dans un état où on ne l'a vûe depuis très-longues années. On travaille sans cesse dans les chantiers du Royaume à ce grand objet. Le Roi trouve aussi bon aujourd'hui de remettre ses troupes sur le pied où elles étoient avant la réforme qui eut lieu l'année d'après la signature du Traité de Paix d'Aix-la-Chapelle. Cette réforme étoit de douze mille hommes. Sa Majesté a ainsi donné ordre d'augmenter son Infanterie de neuf mille hommes, & sa Cavalerie de trois mille. Outre cette augmentation, on parle de former, cet Eté, deux Camps, l'un en Catalogne & l'autre dans l'Andalousie.

III.

III. La commission que Mr. de Mareshall, Conseiller d'Ambassade du Roi de Prusse, est venu exécuter à *Madrid*, a eu en effet pour objet, ainsi qu'on l'a déjà marqué, d'y négocier une Convention par rapport au commerce des Etats de Sa Majesté Prussienne; mais cette Convention n'a pas encore reçu la signature. On a donc prématurément annoncé, le mois dernier, la conclusion de cette affaire. Elle a été renvoyée jusqu'à ce qu'on eut reçu certains éclaircissemens qui ont paru nécessaires pour se mettre en règle par rapport au commerce des toiles de *Silese*. Mr. de Mareshall a remis, en conformité, un projet à la Cour, qui l'a reçu très-favorablement : & l'on ne doute pas qu'il ne soit approuvé après le retour d'un Courier, qui a été dépêché à *Berlin*.

IV. Sur le fait des déprédations, la Cour a fait faire à celle de *Londres*, des représentations qui vont contre la façon trop arbitraire dont il lui paroît que l'Amiral Knowles en agit dans ses procédures à l'égard des Armateurs Espagnols, qui se trouvent dans le cas d'être arrêtés par les Vaisseaux de son Escadre. Comme la Cour Britannique ne cherche qu'à s'unir une bonne fois avec l'Espagne quant à la navigation libre des Anglois dans l'Amérique Espagnole, mais dont la négociation ne se termine cependant pas, elle a fait répondre d'abord, par Mr. Keene, son Ambassadeur, qu'elle avoit pourvû à prévenir toutes plaintes à ce sujet, en ordonnant à l'Amiral Knowles de procéder dans ces sortes d'affaires avec la plus exacte circonspection, & de ne traiter comme pirates que les Navires qui abaissoient du pavillon d'Espagne, sans être munis de Commissions, & qui, par cette raison, ne

méritoient pas que l'on usât envers eux de la moindre indulgence.

V. Si l'on peut ajouter toute foi à des avis, quoique réitérés venus de *Madrid*, la conclusion du mariage de la seconde Infante de Portugal avec le Sérénissime Archiduc Joseph, paroît y avoir excité de l'attention, puisque, dit-on, il y a eu à cette occasion une grande conférence entre les Ministres du Roi & l'Ambassadeur d'une Puissance étrangère, à l'issuë de laquelle ce dernier a dépêché un Exprès à sa Cour. Mais quelle attention peut donc causer un tel événement? Il ne tend qu'à unir toujours plus étroitement deux augustes Familles déjà liées par les nœuds de l'amitié & du sang.

VI. Le commandement général par *interim* de la Province de *Guypuscoa* & des troupes qui y sont en quartiers est donné à Don Gabriel de Zuloaga, Comte de la Torrealta, Lieutenant-Général, & celui de la Côte du Royaume d'Andalousie, à Don Louis de Guendica, Lieutenant-Général & Gouverneur de Tortose.

* Cette annonce de charges données aura peut-être le bonheur d'être mieux reçue de quelques Critiques peu intelligens, que celle du mois passé où ils ont remarqué, que le Roi d'Espagne avoit fait une promotion d'Officiers de ses Gardes du Corps. C'est là une nouvelle qui semble les avoir révoltés. Du moins, l'un d'eux; car celui-ci, sans oser se nommer, se dit avoir des Compagnons, dans une Lettre fade & sans signature qu'il nous adresse, datée de *Nancy* du 11. Avril. Que son *décri* est à craindre! Mais que ce joli Critique soit averti, que s'il ne sçait mieux user de sa plume, il s'abstienne de toute écriture. Ses Lettres auront dorénavant l'honneur de rester dans le rebut de la Poste, comme celles de tous les inconnus.

VII. Après la Frégate le *Saint Rosaire*, arrivée du Golfe de *Honduras* à *Cadix*, le Navire le *Saint Esprit* est entré dans cette Baye, venant de *Carthagene*. Sa cargaison consiste en 88 mille 520 piaſtres d'argent monnoyé, mille 459 marcs d'argent travaillé; la valeur de 228 mille 660 piaſtres en piſtoles; pour neuf mille 795 piaſtres d'or en lingots & en vaiffele; 507 mille 130 livres de Cacao; 80 mille 25 livres de Coquillages; dix mille livres de laine de Vigogne; vingt-cinq mille livres de Vanille, & 320 cuirs en poil, outre différens fruits & effets.

VIII. Le Comte d'Unham est allé à *Lisbonne* avec caractère d'Ambassadeur du Roi à la Cour de Portugal, & le Comte de Peralada vient à *Madrid* en la même qualité de la part de Sa Majesté Portugaise.

P O R T U G A L.

Cette Cour désirant d'entretenir un Ministre caractérisé à celle du Roi des Deux-Siciles, le Roi a choisi, pour remplir ce poste, Don Joseph de Silva de Passanka, qui est son Envoyé Extraordinaire auprès de la République des Provinces-Unies des Pays-Bas, ou ce dernier doit être remplacé incessamment par un autre Ministre. On attend au contraire à *Lisbonne*, un Ministre qui sera chargé de faire la demande solennelle de l'Infante Dona-Marie-Anne-Françoise, seconde fille du Roi, en mariage pour le Sérénissime Archiduc Joseph. Outre une dot plus considérable qu'ait jamais eue aucune Infante de Portugal, & entre-autres bijoux que l'on prépare pour cette Princesse, le Roi lui destine en présent une parure de diamans d'une si grande magnificence, qu'elle vaudra plus d'un million. Ce futur mariage, on peut le dire pour la joye qu'en ressent la Cour & tout le Royaume, a

d'abord animé les Poètes & les Ecrivains Portugais. Le Docteur Jean-Gonsalvez Pereira, Professeur de Poësie à *Guimache*, s'en est acquitté entre-autres avec beaucoup de zèle, dans un Ouvrage qu'il a donné au public sous le titre de *Prédilection politique sur l'élévation de l'Archiduc Joseph-Benoît-Auguste au Trône des Romains*. Il y donne de grands éloges aux Cours d'Angleterre & de Bavière, & dit « Que ces deux Cours » sont les pôles immortels sur lesquels tourne » la spère de cette grande négociation ; mais » que la sublime grandeur & la splendeur héroïque de la Maison d'Autriche font, que l'Archiduc Joseph est le seul Atlas capable de » soutenir le diadème des anciens Maîtres du » monde. » Le Roi, à qui cet ouvrage a été présenté, a fait une récompense considérable à l'Auteur.

Un Vaisseau Hollandois appelé la *Constantine*, commandé par le Capitaine Pierre Kamp, qui avoit fait voile de *Lisbonne* le 24. Décembre de l'année dernière pour se rendre aux *Îles Açores*, & qui revenoit de ce voyage, eut le 18. Février le malheur, en entrant dans le *Tage*, de heurter contre un banc de sable, vis-à-vis du Fort Saint Georges, & de s'y briser en pièces, sans que la violence du vent & l'agitation de la Mer permissent de lui donner aucun secours. De 150 hommes qui étoient à bord, y compris le Capitaine & les Passagers, il n'y a eu de sauvés qu'un Matelot Hollandois ; deux Espagnols & deux Portugais ; mais il n'a pas été possible de rien sauver de la cargaison.

On nous avertit de détruire, comme dépourvû de fondement, l'annonce faite dans nos Mémoires de Février dernier, page 158, « que le » Roi avoit pris à son service deux constructeurs de Vaisseaux, Anglois de Nation, pour

« les employer à construire dix-huit Vaisseaux
 « de guerre. » Nous avertissons en même-tems
 ceux qui nous font tenir des nouvelles qui paroif-
 sent intéresser l'attention du public, d'être mieux
 sur leurs gardes. Tout Journaliste ne peut qu'être
 susceptible de les donner quand elles viennent,
 sur-tout de personnes revêtues d'un certain ca-
 ractère & connues.

A R T I C L E III.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en
 FRANCE, depuis le mois dernier.*

I. **L**ES nouvelles remontrances du Parlement
 au Roi au sujet des ordres donnés à ce
 Corps, par les Lettres Patentes & de Cachet de
 Sa Majesté, que nous avons rapportées le mois
 passé, n'avoient pas encore été présentées le 6.
 Avril. Le 8. de Mars il y eut une assemblée des
 Commissaires pour en faire la lecture, qui dura
 long-tems, à cause de leur étendue. Les princi-
 paux Membres de la Commission s'excusèrent,
 sous divers prétextes, de se trouver à cette lec-
 ture. On y fit cependant des changemens à cer-
 taines expressions, qui parurent trop fortes. Une
 autre lecture a depuis été faite de la même piè-
 ce, dont la Cour est informée de tout le con-
 tenu. On en dit, & la chose paroît vraisembla-
 ble, que le Parlement y dissimulant moins qu'il
 n'a encore jamais fait, ses véritables sentimens sur
 la Bulle *Unigenitus*, ces remontrances auront
 peine à être admises au Trône. En attendant, le
 Roi ne cesse d'apporter l'attention la plus sé-
 rieuse à pacifier les disputes, qui, malgré l'u-
 sage qu'il fait de son autorité, ne veulent pas
 prendre de fin. Les refus de Sacramens conti-

nuënt : le Parlement continuë ses poursuites contre les Ecclesiastiques qui se trouvent dans le cas de les faire : & la Cour & la Ville continuent d'être inondés d'écrits & d'imprimés qui ne tendent la plupart qu'à faire connoître que le Parlement est la cause de tous ces desordres. Mais le public est tellement fait à ces scènes, également fréquentes & peu édifiantes, qu'elles ont comme perdu le mérite de le plus toucher. Il s'en est présenté une d'un autre genre, cependant toujours comme suite des différends entre le Clergé & le Parlement. Il est question d'en rapporter ce qui y a donné lieu, & remonter par conséquent à son origine.

La Chambre des Vacations, avant de se séparer, avoit condamné le 25. Octobre dernier, une Thèse soutenue chez les Grands Carmes à Lyon, le 4. Septembre précédent, * comme contraire aux Droits des Evêques, aux Libertés de l'Eglise Gallicane, aux Droits de l'Autorité Royale, & qui attribuoit au Pape la supériorité au-dessus des Conciles Généraux. Le Supérieur des Carmes de Lyon & les autres Religieux qui avoient eu part à cette Thèse, furent ajournés par le même Arrêt à comparoître au Parlement, après la rentrée des Chambres. En conséquence ils y ont comparu au mois de Janvier dernier. Ils ont desavoué la Thèse, & déclaré être soumis à la Déclaration du Clergé de 1682. Le Parlement rendit là-dessus un nouvel Arrêt le 26. Janvier, avec ordre de l'enrégistrer dans toutes les Facultés, les Universités & les Ecoles de son ressort. Le 27. on dénonça au Parlement un Imprimé, par lequel toutes les Ecoles étoient exhortées de

ne

* Nous avons annoncé cette condamnation dans notre Journal de Décembre dernier.

ne pas déférer à ces deux Arrêts , parce qu'elles n'e le pourroient faire , disoit l'Auteur , sans offenser le Saint Siège & sans risquer le dépôt de la Foi. Cet Ecrit fut condamné le même jour à être brûlé par la main du Bourreau. Cependant, la Sorbonne n'avoit point enrégistré les deux Arrêts ; & pour se mettre à couvert du Parlement, elle avoit demandé & obtenu des Lettres de Cachet, qui lui défendoient de délibérer là-dessus ; & cette obtention a donné lieu à l'événement dont voici le détail.

Les Chambres du Parlement étant assemblées le 15. Mars, un des Conseillers dit, que la Faculté de Théologie étoit actuellement assemblée ; & qu'il convenoit de prendre des mesures pour l'enregistrement des Arrêts du Parlement, qui lui avoient été adressés. La matière mise en délibération, on rendit un Arrêt qui ordonnoit à deux Conseillers de la Grande-Chambre de se transporter en Sorbonne, avec un Substitut du Procureur-Général, un Greffier & deux Huissiers. La chose fut exécutée sur le champ. Les deux Huissiers prirent les devans, & allèrent à l'assemblée avertir les Docteurs ; que les Députés arrivoient. Les Docteurs, qui ne s'y attendoient pas, furent surpris. Cependant six des anciens allèrent recevoir les Députés à la portière de leur carrosse. Ces Messieurs étant entrés, se placèrent sur le premier banc, n'étant présidés par personne ; ils annoncèrent le sujet de leur arrivée, & ordonnerent qu'on fit lecture de trois Arrêts, savoir, de celui du même jour qui les avoit députés à cette fin, de celui du 25. Octobre 1752, & de celui du 26. Janvier de la présente année. Le Syndic de la Faculté de Théologie demanda alors à parler ; ce qui lui fut accordé ; & il fit la lecture de deux Lettres de Cachet, qui

qui défendoient à la Faculté de délibérer sur cette affaire. Le Substitut, portant la parole, répondit que les Lettres de Cachet défendoient de délibérer, & que ce n'étoit pas ce qui leur étoit actuellement ordonné, mais d'enrégistrer les Arrêts, & il en requit la lecture, qui fut faite aussi-tôt. Quelques Docteurs voulurent discourir, mais on coupa court; & le Substitut demanda les Régîtres. Le Syndic répondit, qu'ils étoient renfermés sous quatre clefs, & qu'il n'en avoit qu'une à sa disposition. Le Substitut menaça de faire lever les serrures. Sur quoi l'on apporta le Régître des minutes. Les Députés l'ayant examiné, dirent que cela suffisoit, & le Substitut requit que les Arrêts y fussent transcrits. Le Greffier de la Faculté, mandé à cet effet, répondit, qu'une incommodité qu'il avoit au bras & à la main ne lui permettoit d'écrire qu'avec beaucoup de peine & de lenteur. Le Greffier du Parlement qui étoit venu avec les Commissaires, prit la plume & transcrivit les Arrêts. Les Députés retournerent sur les cinq heures du soir rendre compte de leur commission aux Chambres assemblées.

Cet enrégistrement ne pouvoit qu'occasionner des suites. Aussi les a-t-il eues. Il devoit se faire dans toutes les Ecoles de Théologie du ressort de la Jurisdiction du Parlement. Il n'a cependant été fait que dans quelques-unes. La plupart ont fait naître des difficultés, qui n'avoient pour but que de gagner du tems. Les Communautés qui ont fait l'enrégistrement sont celles des Bénédictins, de Sainte Geneviève, de l'Oratoire, des Dominicains, des Carmes, & l'Université entière. Les Lazaristes se sont fait donner une Lettre de Cachet pour ne le pas faire. A Amiens l'Evêque a interdit les Dominicains jusqu'à ce qu'ils

qu'ils aient biffé l'enrégitrement. Sur quoi le Parlement a ordonné qu'il fût informé du fait. La procédure n'a pas eu lieu. Un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi est intervenu sur toute cette affaire. Il porte cassation de l'enrégitrement exécuté en Sorbonne le 15. Mars, par les Députés du Parlement. Cet Arrêt publié le 3. Avril, porte ce qui suit.

LE Roi étant informé que son Parlement de Paris, par son Arrêté du 15. du présent mois, a ordonné que deux Commissaires d'icelui se transporteroient sur le champ, avec un des Substituts du Procureur-Général de Sa Majesté en la Faculté de Théologie qui étoit alors assemblée, pour y faire inscrire sur les Régîtres de ladite Faculté, deux Arrêts rendus, l'un par la Chambre des Vacations le 25. Octobre 1752, & l'autre par ledit Parlement le 26. Janvier dernier, ensemble celui du 27. Février aussi dernier; Sa Majesté a appris que lesdits Commissaires s'étant rendus ledit jour en la Faculté de Théologie, pour l'exécution dudit Arrêté, le Syndic de la Faculté leur a exhibé des ordres de Sa Majesté, adressés à ladite Faculté le 27. Février dernier, qui défendoient toute délibération sur l'enrégitrement de l'Arrêt du 26. dudit mois de Janvier dernier; nonobstant la représentation desquels ordres, lesdits Commissaires ont ordonné au Greffier de ladite Faculté de leur représenter les Régîtres de la Faculté, & d'y transcrire à l'instant, en leur présence, les susdits Arrêts; & depuis, attendu la déclaration faite par le Greffier, que ses infirmizés ne lui permettoient pas de transcrire dans le moment lesdits Arrêts, ils ont rendu leur Ordonnance portant, que par le Greffier du Parlement, auquel ils étoient assistés, il seroit à l'instant procédé

cédé à l'inscription & enrégistrement desdits Arrêts, sur la minute des délibérations de ladite Faculté, qui leur avoit été représentée par le Greffier d'icelle, & ont, en conséquence, fait procéder à l'enrégistrement desdits trois Arrêts, par le Greffier du Parlement; & Sa Majesté ne pouvant regarder l'Ordonnance rendue par lesdits Sieurs Commissaires du Parlement, & l'enrégistrement qui s'en est ensuivi, que comme un attentat à son autorité & à l'exécution de ses ordres, Elle a cru ne pouvoir le réprimer trop promptement. Sa Maj. n'a pas cru devoir donner moins d'attention au réquisitoire du Substitut de son Procureur - Général, inséré dans l'Arrêt du 25. Octobre dernier, dans lequel on s'est servi d'expressions qui n'ont été réparées qu'imparfaitement par celui qui a été inséré dans l'Arrêt rendu par ledit Parlement, les Chambres assemblées, le 27. Février dernier. Et Sa Maj. voulant prévenir jusqu'aux doutes qui pourroient naître desdites expressions, sur le respect qu'à l'exemple des Rois, ses prédécesseurs, Elle entend qu'il soit porté dans son Royaume, à l'Eglise de Rome. la première & la mère de toutes les Eglises, le centre de l'unité, & à Notre Saint Père le Pape, qui, comme Souverain Pontife, en est le Chef visible & le Père commun des Fidèles : Oïi le rapport, le Roi étant en son Conseil, a cassé & annullé, casse & annulle ladite Ordonnance rendue par les Commissaires du Parlement le 15. Mars dernier, ensemble l'enrégistrement fait sur les régîtres de ladite Faculté, des Arrêts dudit Parlement des 25. Octobre 1752, 26. Janvier & 27. Février derniers. Ordonne Sa Maj. que le présent Arrêt sera transcrit sur les régîtres de ladite Faculté, en marge de l'enrégistrement desdits Arrêts. Ordonne en outre Sa Majesté que les expressions portées

lées par ledit réquisitoire, insérées dans ledit Arrêt du 25. Octobre dernier, contraires à celles mentionnées au présent Arrêt, seront & demeureront supprimées, &c.

Deux jours avant la publication de cet Arrêt, dont le Parlement avoit cependant connoissance, puisqu'il avoit été apporté dès le 28. Mars dans l'Assemblée de la Sorbonne, ce Corps qui avoit statué un Règlement sur ce qui devoit être enseigné dans les Collèges des Universités, par rapport à la Doctrine de l'Eglise, rendit un Arrêt portant « Qu'en conséquence de l'Edit du 30 mois de Mars 1682, qui a été enrégistré la même année au Parlement, ainsi que dans l'Université de Paris, dans la Faculté de Théologie & dans la Faculté de Droit, ceux qui seront choisis pour enseigner la Théologie dans tous les Collèges de chaque Université, Séculiers ou Réguliers, se soumettront d'enseigner la Doctrine expliquée dans la Déclaration des sentimens du Clergé sur la Puissance Ecclésiastique, attachée sous le contre-scel dudit Edit : Que les Sindics des Facultés de Théologie seront tenus de présenter, tous les ans avant l'ouverture des leçons, aux Archevêques ou Evêques des Villes où elles sont établies, & d'envoyer au Procureur-Général du Roi, les noms des Professeurs chargés d'enseigner ladite Doctrine : Que les Professeurs seront tenus de représenter aux Ordinaires des lieux & au Procureur-Général du Roi, les Ecrits qu'ils dicteront à leurs Ecoliers, lorsqu'ils leur ordonneront de le faire : Qu'aucun Bachelier, soit Séculier ou Régulier, ne pourra être reçu Licentié, tant en Théologie qu'en Droit Canon, ni être reçu Docteur, » qu'après

„ qu'après avoir soutenu ladite Doctrine dans
 „ une de ses Thèses &c. „

On verra pour un autre mois ce que les affaires contentieuses du Parlement auront produit de plus, & si le Roi aura permis qu'on lui présente ses nouvelles Remontrances, qu'on apprend avoir été approuvées, toutes les Chambres assemblées.

II. Il paroît une nouvelle mais longue Ordonnance du Roi, portant règlement sur le service de l'Infanterie en campagne, donnée à *Versailles* le 17. Février dernier, & contenant 765 articles. Sa Majesté a voulu, par cette Ordonnance, établir l'uniformité pour le service de ses troupes en campagne, comme Elle l'a fait pour le service dans les Places, en vertu de l'Ordonnance du 25. Juin 1750 avec ordre, que cette seconde Ordonnance, ainsi que la première, seroit lûe & publiée à la tête des troupes de son Infanterie Françoisse & étrangère. Les 48 premiers articles regardent le Campement. Les 33 suivans roulent sur l'établissement du Camp. Les 16 qui viennent ensuite font mention de la garde du Camp. Il y en a 26 pour les Piquets, 8 pour la formation des Brigades, 22 pour les Officiers supérieurs des Piquets, 23 sur l'ordre, 28 touchant la retraite & les autres règles du Camp, 38 sur l'ordre à observer pour commander les Gardes & Détachemens, 25 au sujet de l'assemblée, inspection & conduite des Gardes, 51 pour le service des Gardes dans leurs postes, 11 pour les Sentinelles, 28 sur les Détachemens, 52 touchant les marches, 37 touchant les Equipages, 14 pour les Fourages, 10 pour les Distributions, 25 sur les Partis, 7 sur les Sauves-Gardes, 28 au sujet de la discipline & police dans les Armées, 35 touchant les Conseils de Guerre

Guerre & les Exécutions, 26 touchant les Honneurs militaires, 18 touchant les Honneurs funèbres, 6 sur les Scellés & Inventaires, 80 sur les Sièges, 43 touchant les Cantonnemens, 8 touchant les Troupes qui marchent en campant dans le Royaume, & 23 au sujet des Camps de Paix & d'exercice.

Nous n'avons pû qu'indiquer ici ces différens articles ; les gens du métier & les curieux peuvent recourir à l'Ordonnance qui les porte, pour en voir mieux le contenu.

III. On verra cet Eté non-seulement un Camp en *Alsace*, mais encore quatre autres, l'un à *Compiègne* composé des troupes de la Maison du Roi, un dans la *Flandres*, un dans le *Hainaut*, & un dans la *Franche-Comté*. Toutes les dispositions se font à ce sujet. Les tentes, les marmittes &c. se préparent. Celui de *Flandres* sera sous les ordres du Prince de Soubise, celui de *Hainaut* au commandement du Marquis de Brezé, celui d'*Alsace* commandé par Mr. de Chevert, & celui de la *Franche-Comté* par le Duc de Randan.

Jusqu'à présent on ne dit autre chose sur la formation de ces Camps, si ce n'est qu'ils ne sont destinés qu'à exercer les troupes, & à les entretenir dans la pratique des mouvemens de l'art militaire.

IV. Le Baron de Wreede, Ministre d'Etat de l'Electeur Palatin, ayant terminé la commission dont il étoit chargé auprès du Roi, est parti le 28 Mars pour retourner à *Manheim*, après avoir pris congé de Leurs Majestés & de la Famille Royale. L'absence de ce Ministre a été compensée sur le terme de six semaines que l'Electeur Palatin s'est réservées pour savoir les sentimens de ses alliés au sujet de la dernière Déclaration de la
Cour

Cour de Vienne, sur les prétentions que ce Prince forme à la charge de cette Cour. On ne pénètre que peu de chose de la commission exécutée du Baron de Wreede. Mais on veut croire à Versailles, que le dernier projet envoyé de Vienne à la Cour Palatine ne sera accepté que sous certaines réserves. Le Comte d'Albemarle, Ambassadeur d'Angleterre, a été invité à une conférence tenue à Versailles sur ce sujet.

Dans le même-tems que Mr. de Wreede terminoit sa commission auprès des Ministres du Roi, le Chambellan d'Ammon en faisoit autant de la part du Roi de Prusse, quant à une Convention de commerce entre la France & les Etats de Sa Majesté Prussienne, qu'il avoit signée le 14. Février dernier. Les ratifications de cette Convention viennent d'être échangées. Elle ne tardera donc pas d'être rendue publique. Les articles, suivant ce qu'on en publie, sont fort avantageux aux sujets des deux Couronnes. Le Chambellan d'Ammon eut le 20. Mars ses audiences de congé du Roi, de la Reine & de la Famille Royale. Il est parti depuis pour retourner à Berlin, comblé de politesses qu'il a reçues à cette Cour, & gratifié d'une Tabatière d'or toute garnie de brillans, & ornée du portrait du Roi, que Sa Majesté lui a fait remettre immédiatement après qu'il eut pris ses audiences de congé.

V. Si l'effet n'a pas suivi de loin la Commission entamée de Mr. d'Ammon à l'égard d'un nouveau Commerce réglé avec la Prusse, il n'en est pas encore ainsi de la négociation de Mr. de Marcellis, Ministre des Etats-Généraux pour le règlement des affaires de Commerce avec la République des Provinces-Unies. Cette négociation n'a pas encore eu son succès : Mais ce qu'on

en fçait, c'est que Mr. de Marselis a reçu de nouvelles instructions de *La Haye*, par rapport aux moyens de l'accélérer. Les Commissaires Anglois pour le réglemeut des limites en Amérique, en ont reçu de leur côté, afin de parvenir aussi à terminer ce qui les tient depuis si longtemps à Paris. Mais toutes conférences de ces Commissaires avec ceux du Roi, sont suspendues, & le demeureront vraisemblablement, jusqu'à ce que la satisfaction ait été réglée pour les propriétaires de Vaisseaux François, qui réclament les prises faites sur eux par les Anglois avant la déclaration de guerre contre la France. Outre la restitution des Vaisseaux & de leurs cargaisons, les propriétaires prétendent aussi des dépens, dommages & intérêts, se fondant sur l'article XXVIII. du Traité de Commerce, conclu entre les deux Couronnes à *Utrecht*, & dans lequel il est dit : *Que la simple restitution en pareil cas, n'est pas une satisfaction suffisante ; mais que les capteurs doivent payer aussi les fraix & dommages avec intérêt.* Le Duc de Mirepoix, Ambassadeur du Roi auprès de la Cour de Londres, s'est expliqué de la même manière dans un Mémoire qu'il a présenté au Ministère Britannique, & dans lequel il fait réclamation de dépens, dommages & intérêts pour le Vaisseau le *Phenix*, qui ayant été pris en 1743, & déclaré de bonne prise à *Saint Christophe*, fut restitué aux propriétaires avec sa cargaison, par appel interjeté devant la Cour de l'Amirauté d'Angleterre.

VI. La Cour a fait équiper dans les Ports de *Brest* & de *Rochefort*, quelques Vaisseaux de guerre, qui doivent encore transporter des troupes à *Pondichery*, avec de l'artillerie, des munitions de guerre, des armes & quelques présens
pour

pour le Nabod qui a été établi dans le Royaume de *Golconde*, depuis la pacification des derniers troubles. Mais ces Vaisseaux n'ont pas encore mis à la voile. La Frégate la *Flore*, armée par ordre de la Cour à *Toulon* avec dix-huit Bâtimens frétés dans le même Port, pour aller prendre en Corse les troupes Françaises qu'on fait revenir de cette Isle, n'étoient pas non plus encore partis dans le commencement d'Avril, quoique prêts à le faire depuis le commencement de Mars.

VII. Comme le Marquis de Cursay s'est justifié pleinement sur les choses imputées à sa charge par rapport au commandement dont il a été chargé dans l'Isle de Corse, l'ordre envoyé à ce Général de s'arrêter dans la Citadelle de *Montpellier*, a été mitigé au point qu'il lui est permis d'en sortir aussi souvent qu'il le juge à propos pour se rendre dans la Ville.

Les troupes Françaises revenant de la Corse en France, le Chevalier de Chauvelin, qui étoit Ministre Plénipotentiaire du Roi auprès de la République de Genes, n'y paroîtroit plus nécessaire, puisque les affaires de cette Isle l'occupoient à Genes. Aussi doit-il, dans quelque-temps, aller relever à *Turin* le Marquis des Issarts, qui y étant tombé malade, ne peut plus remplir les fonctions de son Ambassade. Mr. de Neuilly, frère de Mr. de la Marche, Président du Parlement de *Dijon*, est nommé Envoyé Extraordinaire du Roi auprès de la République de Genes. Il s'y rendra, comme on le pense, après le départ de Mr. de Chauvelin.

Le Roi ayant rappelé de *Copenhague* l'Abbé le Maire, pour lui conférer un autre poste, & Sa Majesté voulant avoir un Ministre caractérisé à la Cour de Dannemarc, elle a fait choix du
Président

Président Ogier , pour y aller résider en qualité de son Ministre Plénipotentiaire.

On a annoncé la grossesse de Madame la Dauphine, comme certaine de quatre à cinq mois. On annonce aussi le prochain départ de Madame Infante Duchesse de Parme , pour retourner à la Cour du Duc son Epoux.

On apprend de *Geneve* , que le 9. Mars sur les deux heures & demie de l'après-midi , on y eut une secousse de tremblement de terre , qui se fit sentir dans les quartiers de la Ville ; qu'elle fut réitérée pendant l'espace de deux minutes , & avec assez de force , pour que le battant d'une des cloches de la Tour de l'Isle frappât le même coup que si l'heure avoit sonné. Que la *Savoie* , le *Piémont* , le *Montferrat* , & les Vallées de *Lucerne* & de *Perouse* ont eu le même tremblement dans le même-tems. Mais on y a par-tout été quitte pour la frayeur qu'il a causée.

A R T I C L E IV.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ITALIE , depuis le mois dernier.

ROME. I. Six jours après la mort du Cardinal Rufo , qui étoit Doyen du Sacré Collège , arriva celle du Cardinal Antoine Rufo son neveu , dans un Fief de sa maison en *Calabre* , puis celle du Cardinal Gentili , décédé à *Rome* le 13. Mars , à l'âge de 72 ans. Les dix-huit Chapeaux , nombre qu'on a dit être fixé pour une promotion , sont ainsi vacans par ces deux morts. On ignore néanmoins jusques ici si elle aura lieu dans le présent mois de Mai , ou de Juin. Quoiqu'il en soit , la brèche est assez grande dans le Sacré Collège , pour voir le Pape contenter cette fois-ci routes les Couronnes , par l'élévation des Nonces qui résident de sa part près d'elles , & l'on s'y attend. On voit d'ailleurs

une liste des autres Prélats qu'on croit destinés à la pourpre ; mais de crainte d'y être trompé, on différera de la donner.

II. On a depuis peu tenu, en présence du Pape, quelques Congrégations particulières, qui ont eu pour objet des différends qui se sont élevés entre les Vicaires Apostoliques & les Missionnaires du Saint Siège en *Angleterre*, en *Ecosse* & en *Irlande*. Sa Sainteté, pour prévenir des conséquences peut-être desagréables, qui auroient résulté de-là, a fait un règlement, auquel doivent se conformer dans la suite les Vicaires Apostoliques & les Missionnaires, particulièrement ceux qui sont chargés de la Mission d'*Irlande*.

III. La cérémonie solennelle de la Béatification du Vénérable Serviteur de Dieu Joseph de Copertino, de l'Ordre de Saint François des Mineurs Conventuels, s'est faite le 24. Février dans l'Eglise du Vatican. Le Cardinal d'York, Archevêque de cette Eglise, a fait la plus grande partie des honneurs de cette Fête. Après la lecture du Bref de la Béatification, on chanta le *Te Deum* en musique, toutes les cloches sonnerent & les Gardes Suisses, rangés dans la Place, firent une salve de leur mousqueterie. Le Chevalier de Saint Georges assista à cette solennité ; il s'y trouva aussi quatorze Cardinaux, tous de la Congrégation des Rites. Le Pape y est venu l'après-midi. Le Général ou Chef d'Ordre, lui présenta un os de ses Reliques, monté dans un grand Reliquaire de vermeil.

Sa Sainteté a conféré la charge de Vice-Chancelier de l'Eglise au Cardinal Jérôme Colonna, a nommé le Cardinal Cavalchini, pour être Protecteur de l'Ordre des Capucins, & le Cardinal di Sciarra pour l'être de la Congrégation de Saint Basile.

Basile. Ces deux Protectorats vaquoient par la mort du Cardinal Rufo, Doyen du Sacré Collège.

IV. Il n'y a d'honneurs qu'on ne fasse à Rome au Prince héréditaire de Brandebourg-Anspach. Le 4. Mars il y arriva avec une suite de trente-cinq personnes, & alla descendre à un Palais qu'on lui avoit loué. Le 8. il fut introduit à l'audience du Pape, qui le reçut avec de grandes marques de distinction. Le Cardinal Mellini lui fit visite le 10, & après que ce Cardinal fut retiré, on apporta de sa part au Prince un présent qui consistoit en sept Bassins remplis de confitures, de liqueurs, &c. Le même jour le Prince d'Anspach alla faire visite au Cardinal Caraffa, Doyen du Sacré Collège. Le 11. il eut une nouvelle audience du Pape, qui dura plus d'une heure. Il fit ensuite une visite au Cardinal Secrétaire & s'entretint aussi quelque-tems avec cette Eminence. Il s'est occupé depuis à voir ce qu'il y a de remarquable dans cette Capitale du monde Chrétien, & à assister aux assemblées réglées qui se tiennent chez les personnes de distinction. Les Cardinaux & la Noblesse Romaine se sont empressés à lui procurer tous les agrémens possibles. Une incommodité lui étant survenue, assez forte pour être obligé de garder la chambre, le Pape, aussi-tôt qu'il en fut informé, lui envoya son premier Médecin, dont les soins le rétablirent en peu de jours. Le Prince d'Anspach comptoit pour lors de s'arrêter à Rome jusqu'après les Fêtes de Pâques, afin de voir toutes les touchantes cérémonies de la Semaine Sainte. Peut-être s'y arrêtera-t-il plus long-tems. Il a reçu de grosses remises, expédiées de la Cour du Margrave son père, pour les dépenses de son séjour à Rome.

Le 25. du même mois de Mars, le Duc & la Duchesse de Wirtemberg, qui voyagent actuellement en Italie, ainsi que le Prince héréditaire d'Anspach, sont aussi arrivés à Rome avec une suite d'environ quarante personnes. Leurs AltesSES Sérénissimes venant de *Venise* & en dernier lieu de *Bologne*. Elles avoient reçu, avant leur départ de *Venise*, des Lettres du Prince d'Anspach, qui les prioit de se trouver à Rome pendant le séjour qu'il y feroit, puisqu'elles avoient pris la résolution de s'y rendre.

V. Un nouvel Ecrit datté de cette Ville apporte de nouvelles raisons pour justifier la résolution que le Pape a prise d'ériger l'Abbaye de *Fulde* en Evêché, & de conférer le *Pallium* au Prince Evêque de Wûrtzbourg. On y remarque ce qui suit.

« Après l'examen que Sa Sainteté a fait elle-même de cette affaire, on ne doit point craindre que la hiérarchie de l'Eglise Germanique, ni son ancienne discipline, se trouvent aucunement blessées. Les seules lumières de ce grand Pontife en sont des garants qu'on ne sauroit rejeter. Sa Sainteté n'a point attaqué les droits du Métropolitain, en érigeant l'Abbaye de *Fulde* en Evêché, & en donnant le *Pallium* à l'Evêque de Wûrtzbourg. Ces droits, quoique plus étendus que ceux des Suffragans, ont des bornes prescrites par les Canons. La conduite invariable des Electeurs de Mayence en est une preuve bien marquée, puisque l'Electeur régnant n'a jamais cru devoir se mêler des disputes, qui, depuis 200 ans, ont été pendantes devant les Tribunaux de Rome, entre les Abbés & les Evêques; disputes que Sa Sainteté a terminées heureusement

» ment, & que le Traité de 1722 n'avoit fait
 » que pallier. Celui de 1662 faisoit à la vérité
 » mention de l'Electeur de Mayence; mais il est
 » à remarquer que cet Electeur étoit alors lui-
 » même Evêque de Wûrtzburg. D'ailleurs ce
 » Traité a été dans la suite déclaré nul, sans
 » que ses successeurs s'en soient jamais plaints.
 » Après des preuves aussi convaincantes de
 » l'exemption de l'Abbaye de *Fulde*, on auroit
 » de la peine à y objecter des raisons solides,
 » ou qui le fussent en apparence. Il en est de
 » même du *Pallium* accordé à l'Evêque de
 » Wûrtzburg. Quiconque est tant soit peu
 » versé dans l'Histoire Ecclésiastique, avoiera,
 » que cet ornement n'est qu'une marque de bien-
 » veillance des Souverains Pontifes, qui veulent
 » récompenser les Prélats de leur zèle pour le
 » Saint Siègé. On ne pourra disconvenir qu'il
 » n'y ait bien des exemples d'une pareille fa-
 » veur accordée à divers Evêques; & sans sortir
 » de l'Allemagne, on trouvera qu'Alexandre II.
 » l'envoya aux Evêques de *Halberstadt*, Suffra-
 » gans de Mayence, sans que l'Archevêque crut
 » avoir sujet de s'en formaliser. »

Mais cet Ecrit a trouvé une Réponse, en forme de Lettre qu'on datte de *Ratisbonne*, & qui a été répandue. On croit aussi en devoir rapporter le contenu, que voici dans les termes qu'elle est donnée.

Le peu de lumières & de connoissances que le Correspondant de Rome paroît avoir tant sur les droits de l'Archevêché de Mayence en particulier, que sur les Libertés de l'Eglise & de la Nation Germanique en général, lui font douter si l'érection de Fulde en Evêché Exemt, & la concession du Pallium à l'Evêque de Wûrtzburg font beaucoup de bruit ici, & le portent à croire en

même-tems que cette affaire, qu'il traite purement d'Ecclésiastique, ne sauroit intéresser la Diette. Il raisonne sur cela avec un grand flux de verbiage, & en homme d'au-delà des Monts, imbu des préjugés qui y sont en vogue, & que l'on voudroit nous faire goûter de même, parce qu'on y trouveroit son compte. Pour nous, nous révérons les vastes lumières & rendons à la sagesse du Saint Père, la justice que personne au monde ne sauroit lui refuser. Nous déplorons seulement, que malgré toutes les éminentes qualités généralement reconnues dans sa personne, Sa Sainteté ait été surprise par de faux rapports colorés avec beaucoup de piété & de modestie, dans l'examen des deux Concessions qu'il plaît au Correspondant de nommer grâces, au préjudice de l'Electeur de Mayence, qui, là-dessus, n'a jamais été entendu, & ne l'est pas encore jusqu'à ce jour. Ce n'est pas ici le lieu de s'étendre dans une déduction & un dénombrement des affaires qui sont du ressort de la Diette, pendant que personne n'ignore que plusieurs fois une simple Prébende, ou quelque autre grace informée de la Datterie de Rome, a bien intéressé tout le Corps Germanique. A plus forte raison prendra-t-il connoissance, quand il s'agit de nouveaux Evêchés dans l'Empire, de droits lésés des Métropolitains, de l'avilissement de leurs marques caractéristiques, & d'innovations si préjudiciables pour les tems à venir, à tous ceux qui ont le même sort à craindre. Quiconque a vu ou verra le Traité de 1662 entre Mayence, Würtzbourg & Fulde, sera convaincu de la fausseté des histoires de l'air de Mr. le Correspondant. Ledit Traité non-seulement distingue, par nombre de reprises, l'Electeur de Mayence en sa qualité d'Archevêque & de Médiateur, de l'Evêque de Würtzbourg & de l'Abbé de Fulde, comme par-

ties-

ties-contractantes, sur le droit quasi Episcopal : Mais des Lettres desdits contractans & la prière renouvelée si souvent des Abbés de Fulde aux Archevêques de Mayence, pour la confirmation du Traité, sont de trop fraîche date pour qu'on puisse faire croire au public, qu'il ait ensuite été déclaré nul. Mais bien pourroit-on dire, que le Contrat clandestin entre Würtzbourg & Fulde de 1722 n'est point parvenu à sa perfection, & n'a jamais été valable. Il paroît de même que le fort de Mr. le Correspondant de Rome n'est pas d'être bon Historien. Il auroit lu, sans cela, que l'affaire du Pallium accordé anciennement par Alexandre II. à l'Evêque de Halberstat, non-seulement a excité beaucoup de murmure ; mais qu'après bien des médiations & l'intervention de la Cour Impériale, comme aussi de l'Electeur de Cologne, qui étoit Tuteur de Henri IV. & Régent de l'Empire, ledit Evêque a reçu enfin la permission de le porter par son Archevêque, qui n'y a consenti que satisfaction acceptâ. Voilà des faits prouvés par des documens authentiques & par des Historiens dignes de foi, qui serviront de réplique suffisante & de preuve très-solide aux raisonnemens hazardés dont Mr. le Correspondant de Rome pallie une mauvaise cause. On se flatte que c'en est assez, pour avertir le public, de ne point se laisser surprendre par un verbiage appuyé sur de pareilles propositions, & dont les fondemens s'écrouleront de jour en jour davantage, par les preuves les plus incantestables qu'on obligera peut-être l'Electeur de faire paroître ici en son tems, puisque c'est le lieu où la justice doit trouver son azile contre toute oppression, & la liberté Germanique son soutien, par l'autorité & les décisions de l'Empereur & de l'Empire.

GENES. Le départ de la *Corse* des troupes que le Roi de France y avoit envoyées, porte la République à retirer de ses postes du Continent, une partie de ses propres troupes, pour renforcer les Garnisons des Places dont elle demeure en possession dans cette Isle. Outre la Capitale, elle y conserve *Calvi*, *Ajaccio* & *Saint Boniface*, qui, toutes trois, sont munies de bons Ports, & revêtues de fortifications du côté de terre; en sorte qu'on ne veut pas craindre que les Mécontens réussissent jamais dans les tentatives qu'ils pourroient former pour s'emparer de quelqu'une de ces Villes. On avoit résolu d'entretenir la plus forte garnison à la *Bastie*, afin de pouvoir profiter de la première circonstance favorable pour reprendre *San Fiorenzo*, que Mr. de Courcy, Commandant des troupes Françaises en *Corse*, devoit remettre à Gafforio, suivant la convention, que nous avons dit le mois passé, qu'il avoit faite avec ce Chef des Mécontens.

Mais on n'aura pas cet ouvrage à exécuter. Les troupes Françaises étant sur le point d'évacuer la *Corse*, Mr. de Courcy a remis *San Fiorenzo* entre les mains des Genoïs, après avoir fait savoir aux Mécontens « Que quoiqu'il eut » espéré de leur pouvoir rendre ce poste, la » chose n'avoit pas dépendu de lui, parce que » la République de Genes avoit refusé absolu- » ment de permettre qu'il fût consigné à d'au- » tres troupes qu'aux siennes. »

Du reste, il paroît que le Gouvernement a pris son parti sur les affaires de *Corse*, & qu'il se bornera par provision à la garde des Places que ses troupes y occupent. Les Mécontens, de leur côté, voyant qu'ils avoient compté sur une espérance qui ne s'est point vérifiée (c'étoit celle de se revoir maîtres de *San Fiorenzo*) ils ont tenu

tenu au Couvent d'Orezza, une assemblée générale, dans laquelle ils ont pris la résolution « de » se gouverner désormais par eux-mêmes, » sans l'intervention d'aucune Puissance, ou Nation étrangère; de ne jamais prêter l'oreille à » des propositions d'accommodement avec la » République; de travailler aux moyens de pacifier ou de prévenir parmi eux toutes divisions intestines, & de convenir aussi dans une » assemblée générale sur l'établissement des Loix » & des Réglemens nécessaires pour l'exacte administration de la Justice. »

C'en est assez marquer pour un mois, après le détail donné le mois dernier, de ce qui s'étoit passé en *Corse*.

TURIN. Le Marquis des Issarts, Ambassadeur de France, que ses infirmités ont porté à demander son rappel, ayant eu ses audiences de congé du Roi, est parti le 20. Mars pour retourner en France. Le Chevalier de Chauvelin, qui doit le remplacer, ne paroît pas devoir le faire de si-tôt, sa présence paroissant encore nécessaire à *Genes*. Le Comte de Rochefort, Envoyé Extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire du Roi de la Grande-Bretagne, retourne aussi à *Londres*. Il a eu également ses audiences de congé. Ce que cette Cour présente n'est autre chose qu'un Conseil tenu en présence du Roi, dans le mois de Mars, & dans lequel on a délibéré sur une nouvelle réforme à faire dans les troupes, afin de profiter de la circonstance présente, où le repos de l'*Italie* paroît établi sur un pied stable & durable. Néanmoins les quinze mille hommes que Sa Majesté entretient en tems de paix, pourroient être portés en peu de tems au double & même plus, par l'ordre qu'elle

qu'elle a établi dans ses finances. Les Places fortes se trouvent en bon état, & les Magazins & les Arsenaux sont pourvus abondamment.

La Cour a pris le deuil à l'occasion de la mort de la Landgrave doüairière de Hesse-Rheinfels-Rothembourg, dont une des Princesses, ses filles, avoit été mariée au Roi, & dont il y en a aussi une qui a épousé le Prince de Carignan.

TOSCANE. Le Conseil de Régence a reçu des ordres de l'Empereur, pour mettre en exécution un plan qui a été fait pour une réforme à faire dans les troupes du Grand Duché. On s'attend à voir paroître dans peu plusieurs nouveaux réglemens au sujet de la régie des revenus de cet Etat. De nouveaux Ministres que l'Empeur a chargés de cette régie à la place d'une Compagnie de François qui l'avoit & qui a rempli le terme de son engagement, s'assemblent souvent pour délibérer sur des arrangements économiques & sur le retranchement des dépenses superflues.

Ce qu'on apprend de *Naples*, est que par ordre de la Cour deux Vaisseaux de guerre & quatre Chebecs du Roi sont allés en course contre les Corsaires de *Barbarie*.

ARTICLE V.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ALLEMAGNE, depuis deux mois.

VIENNE. I. Mr. Furst de Kupferberg, nouveau Commissaire nommé par le Roi de Prusse, pour le réglement du Traité de Commerce & de Liquidation concernant la *Silésie*, est arrivé à *Vienne*; & après avoir eu l'honneur d'être

d'être présenté à Leurs Majestés Impériales, il a déclaré aux Ministres de la Cour : Que le Roi
 » son Maître ne souhaitoit rien avec tant d'em-
 » pressement que de voir cette affaire bientôt
 » consommée & mise en règle d'une manière
 » qui évitât toutes difficultés dans la suite; &
 » que Sa Majesté Prussienne continueroit, ainsi
 » qu'elle avoit déjà fait, d'y apporter toutes les
 » facilités possibles. » Il a repris depuis le fil de
 la négociation que le Baron de Dewitz, son
 prédécesseur, avoit commencée, & il a envoyé à
Berlin le résultat d'une conférence qu'il a eue
 avec les Ministres de la Chambre des Finances &
 du département des affaires de commerce. On
 assure qu'il n'attend plus que les derniers ordres
 de Sa Maj. Prussienne pour signer les Traités,
 au règlement desquels on a travaillé depuis dix-
 neuf mois. L'un de ces Traités regarde l'ex-
 tinction des dettes qui étoient restées à liquider
 entre les Etats héréditaires de l'Impératrice-
 Reine & la *Silésie*, depuis la conclusion de la
 paix. L'autre Traité a uniquement pour objet
 le commerce entre cette Province & les Royau-
 mes & Etats de la domination de Sa Maj. Imp.
 Comme la Cour vient d'établir un nouveau Tar-
 if pour les droits d'entrée & de sortie, de pas-
 sage & de transit sur les denrées & marchand-
 ises, tant en Bohême & dans les terres de la dé-
 pendance de ce Royaume, qu'en Moravie &
 dans la partie de la Silésie dont l'Impératrice-
 Reine est restée en possession, on a communi-
 qué ce Tarif à Mr. Furst de Kupferberg, ainsi
 qu'à Mr. de Klinggraff, Ministre ordinaire de la
 Cour de Berlin.

II. C'est à Vienne où il y a toute apparence que
 sera terminé à l'amiable le différend suscitè par
 le Roi de Prusse à la Couronne de la Grande-
 Bretagne

Bretagne , dont nous avons fait tout le détail. On l'attend des bons offices de Leurs Majestés Impériales, interposés dans cette affaire & comme acceptés par les deux parties , puisque d'une part le Comte de Puebla , Ambassadeur auprès de Sa Majesté Prussienne, a fait savoir à la Cour par un Courier, que Sa Maj. Prussienne paroîssoit toute disposée à s'en remettre à ces bons offices ; & de l'autre que le Chevalier Hanbury Williams , qui est arrivé depuis peu à Vienne, a fait connoître là-dessus aux Ministres de la Cour, de pareils sentimens de la part du Roi d'Angleterre, son Maître. En les informant de ces sentimens, dans une conférence, il a ajouté : « Que comme Sa Maj. Britannique préféreroit » toujours les voyes de conciliation à toutes autres voyes que ce pût être, Elle se prêteroit » volontiers aux expédiens qui seroient trouvés » propres à terminer cette affaire à l'amiable, » selon les règles de la justice & de la foi publique. » Le Ministre ordinaire de la Cour de Londres, qui est Mr. Keith, après avoir informé le Ministère de la même chose, a renvoyé à Londres un Courier qu'il en avoit reçu. Les dépêches dont est chargé ce Courier ne sauroient être guères plus importantes : Elles roulent en même-tems sur le différend avec le Roi de Prusse quant à la *Silésie*, sur l'affaire de l'accommodement des prétentions de l'Electeur Palatin, & sur le succès des mesures qui peuvent accélérer l'élection d'un Roi des Romains.

III. Le succès des arrangemens pris en cette Cour pour le rétablissement des finances , a déterminé l'Impératrice-Reine à avancer de douze ans le remboursement des emprunts qu'elle avoit faits de ses sujets pendant le fort de la dernière guerre & dont les intérêts considérables leur ont été

été payés exactement, aux termes convenus. Depuis cette résolution prise on a déjà procédé à la Banque au remboursement des capitaux. Ensuite d'une autre résolution, on a haussé d'un tiers les droits sur les marchandises du produit des Fabriques & Manufactures étrangères. L'Impératrice toujours attentive au bien de ses sujets, a cru devoir se déterminer d'autant plus à cette augmentation de droits, que, depuis son avènement au Trône, elle a augmenté considérablement le nombre des Manufactures & des Fabriques dans ses Etats. On a proposé d'y comprendre les draps d'Angleterre & de Hollande, mais la chose n'a pas encore été décidée. Sa Majesté a résolu aussi d'établir une taxe sur toutes les Maisons & les Biens fonds que des particuliers possèdent dans l'intérieur de la Ville de Vienne. Pour observer une juste proportion à cet égard, on a mesuré l'étendue du terrain dont chaque propriétaire est en possession. Le produit de cette taxe & de quelques autres que l'on doit imposer, sera employé à former un fonds pour les dépenses extraordinaires de l'Etat Militaire & la réparation des Places fortifiées.

IV. C'est à *Teyn*, sur la *Moldau*, que la résolution est prise de former en Bohême le Camp dont on a déjà fait mention. Les troupes qui le composeront, doivent monter au nombre de 35 à 36 mille hommes. Le Prince de Lichtenstein, Felt-Maréchal & Général en chef de l'Artillerie, a déjà reçu ordre de faire assembler le Corps d'artillerie près de *Teyn*. On ne dit plus que le Prince de Waldeck aura un commandement dans ce Camp, ni dans celui qui sera sous les ordres du Prince de Piccolomini en *Moravie*, & qui ne doit consister qu'en douze ou treize mille hommes. Il paroît que le Prince de Waldeck

Waldeck est venu à *Vienne* afin d'obtenir la récommandation de l'Empereur pour être admis dans le Collège des Princes, puisque ce Monarque la lui a accordée. Il l'a donnée aussi au Prince de la Tour & Taxis.

V. Mr. Correro, nouvel Ambassadeur de la République de *Venise*, eut le 8. & le 9. Mars ses premières audiences publiques de Leurs Majestés Impériales; & le Chevalier Tron, à qui il succède, a pris ses audiences de congé.

La Duchesse Henriette de Brunswick-Wolfenbüttel, grande Tante de l'Impératrice-Reine, étant morte depuis peu à *Ruremonde*, où elle faisoit son séjour, la Cour a pris le deuil le premier Avril à l'occasion de son décès.

P R U S S E.

I. **L** Es Commissaires que le Roi a chargés d'examiner la Réponse de la Cour Britannique à l'*Exposition de ses Motifs*, lui ont fait le rapport de leur examen. Ils y déclarent « Qu'il » ne leur paroît pas que les Commissaires Anglois ayent répondu avec la clarté & la précision requises aux difficultés principales : Qu'ils » remarquent au contraire dans leur rapport, » que les questions s'y trouvent confonduës les » unes avec les autres, sans que les objections » qu'ils employent soient de nature à invalider » le grief principal, ou qu'elles puissent mettre » à néant la prétention des sujets du Roi pour » le dédommagement qu'ils réclament, &c. » Les Commissaires Prussiens, dans leur rapport, retournent aussi contre les Commissaires Anglois, les argumens que ceux-ci ont empruntés d'Heineccius, pour justifier les procédures qui ont été tenues à l'égard des Bâtimens Prussiens.

Ainsi,

Ainsi, la Réplique à la Réponse Angloise ne paroît point encore, & peut-être ne sera-t-il rien publié de plus à cette occasion, puisqu'on travaille à Vienne à accommoder à l'amiable ce différend par rapport au résidu de l'hipothèque sur la *Silesie*.

II. Cette Cour vient de convenir avec celle de France, d'observer aussi entre-elles l'arrangement dont nous avons dit le mois passé que celle de Suede étoit convenüe avec la France, par rapport au droit d'aubaine. En conséquence de cet arrangement, si un Prussien vient à mourir en France, ou un François dans les Etats du Roi de Prusse, ses Héritiers légitimes ou Testamentaires, ses Légataires, ou tous autres ayant titre valable pour en exercer ses droits, soit qu'ils soient régnicoles ou étrangers, pourront librement recueillir les biens, meubles & effets mobiliers qu'il aura délaissés dans les Etats de l'une ou de l'autre des deux Puissances; de sorte qu'il y aura à cet égard une parfaite réciprocité.

III. Un nouvel Oïtroi du Roi est accordé pour établir à *Embsen*, une nouvelle Compagnie, qui, sous le Pavillon de Sa Majesté, fera commerce à *Bengale* & aux côtes voisines, indépendamment de celui que la Compagnie Asiatique, déjà établie à *Embsen*, fait avec la Chine. Cet Oïtroi, imprimé en Langue Françoisë & datté de *Berlin* le 21. Janvier dernier, contient XXVI. articles, dont voici les dispositions principales. La Compagnie y chargera les Vaisseaux qu'elle fera partir pour *Bengale*, lesquels reviendront à *Embsen* faire la vente publique de leur cargaison. L'Oïtroi est pour le terme de vingt ans. Il sera permis à la Compagnie d'envoyer tous les ans à *Bengale*, autant de Vaisseaux & de tel port qu'elle jugera à propos, pour y étendre leur commerce

commerce à telles branches qui leur conviendront. La Compagnie jouïra de la protection du Roi, dans les cas ou elle la réclamera de Sa Maj. Elle pourra lever en Oostfrise & dans le Duché de Cleves, les Soldats & les Matelots dont elle aura besoin, lesquels ne pourront être engagés dans le service du Roi. Les Vaisseaux, l'artillerie, les magasins & les effets de la Compagnie ne pourront non plus, soit en tems de guerre, ou en tems de paix, ni dans aucun besoin pressant, être saisis pour le service du Roi. La Compagnie, lorsqu'elle chargera ses Vaisseaux pour *Bengale*, préférera autant qu'il sera possible, & que les circonstances le permettront, les marchandises, produits & Fabriques des Etats de Sa Majesté à celles de l'étranger; mais dans les cas où elle sera indispensablement obligée d'en acheter de l'étranger, celles-ci ne payeront aucun droit. Les marchandises que la Compagnie vendra par Transit aux étrangers, seront exemptes de tous droits & impositions quelconques; mais celles que la Compagnie aura déjà vendues à d'autres, & qui devront être envoyées à l'endroit de l'acheteur, seront sujettes aux droits ordinaires. Elle jouïra de la franchise des droits de sortie pour toutes les marchandises fabriquées dans les Etats de Sa Majesté. Elle pourra y acheter, sans payer aucun droit, l'artillerie & les munitions dont elle aura besoin pour l'armement de ses Vaisseaux. L'intention du Roi n'est point de permettre l'introduction des marchandises de *Bengale* qui pourront nuire aux Fabriques & Manufactures de ses Etats, & dont Sa Majesté a défendu ou pourroit encore défendre l'entrée. Celles-ci seront mises par entrepôt dans un magasin à *Emden*, pour y être vendues à l'étranger, & il sera produit des certificats de la sortie de

de ces marchandises. Comme la Compagnie aura attention de favoriser le débit des productions & marchandises fabriquées dans les Etats du Roi, Sa Majesté favorisera, de son côté, le débit des marchandises qui feront l'objet du commerce de la Compagnie, en diminuant, autant qu'il sera possible, les droits qui y auront été imposés. Les effets de la Compagnie ne pourront jamais être saisis pour dettes particulières. En cas de rupture avec quelque Puissance de l'Europe que ce fût, les capitaux que les sujets de la Puissance impliquée dans la guerre auront fournis à la Compagnie, aussi-bien que les sommes qu'ils en attendront, seront entièrement exempts d'arrêt & de confiscation. La Compagnie sera comprise dans les Traités de Commerce que le Roi conclura avec d'autres Puissances, à l'effet de jouir des avantages qui en résulteront. Il lui sera permis & à ses représentans de conclurre, sous le nom & l'autorité du Roi, avec les Princes & Souverains des Pays pour lesquels elle est octroyée, tels Traités & alliances qu'elle jugera convenables pour le bénéfice de son commerce. A la fin de l'Octroi, dont on vient de rapporter le contenu essentiel, se trouve joint un règlement en douze articles, pour le commerce de *Bengale*. Il y est dit, entre-autres, que le fonds destiné pour cette entreprise est fixé provisionnellement à la somme d'un million de rixdales de *Brandebourg*, qui, à raison de 500 dalers par Action, feront le nombre de deux mille Actions, lesquelles ne pourront être augmentées ni diminuées, que du consentement de l'Assemblée générale des Intéressés; que la Compagnie payera du montant des Actions, deux pour cent tous les six mois, à compter trois mois après la date de l'Action; qu'il faudra être

A a

possesseur

possesseur de dix Actions, pour avoir voix dans l'assemblée générale ; que les possesseurs de 10 jusqu'à 50 Actions auront deux suffrages , & ceux qui jouiront de 50 Actions & au-delà, trois suffrages ; mais que nul Intéressé n'en aura un plus grand nombre &c.

Nous avons déjà dit que le Traité de Commerce avec l'Espagne étoit conclu. Ce Traité regarde la navigation Prussienne dans les Colonies Françaises & Espagnoles en Amérique ; mais il ne paroît point encore.

Les troupes sont par tout en mouvement pour former les Camps de cette année.

IV. Nous finirons cet article de *Berlin*, par un trait qui regarde Mr. de Voltaire. Ce Gentilhomme, Poète François, étoit, comme on le sçait, engagé au service du Roi qui l'honoroit de ses grâces, & voulant le quitter, après s'être servi de sa plume d'une façon un peu pétulante, il en avertit Sa Majesté par une Lettre, dans laquelle il lui marqua que le Sieur Kœnig avoit dessein d'écrire contre les ouvrages qu'Elle avoit composés. Le 16. Mars le Roi répondit à cette Lettre de Mr. de Voltaire, par la suivante.

Il n'étoit pas nécessaire que vous prissiez le prétexte du besoin que vous dites avoir des Eaux de Plombières, pour me demander votre congé. Vous pouvez quitter mon service quand vous voudrez ; mais avant de partir, faites-moi remettre le Contrat de votre engagement, la Clef, la Croix & le Volume de Poésie que je vous ai confiés. Je souhaiterois que mes ouvrages eussent été seuls exposés à vos traits & à ceux de Kœnig. Je les sacrifie de bon cœur à ceux qui croient augmenter leur réputation, en diminuant celle des autres. Je n'ai ni la folie, ni la vanité de certains Auteurs. Les cabales de gens de Lettre
me

me paroissent l'opprobre de la Littérature. Je n'estime pourtant pas moins les honnêtes gens qui les cultivent. Les Chefs des cabales sont seuls avilis à mes yeux. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

Le Sr. Kœnig en a appelé au public, pour se justifier sur ce qu'on lui impute.

SAXE. Depuis que le Chevalier Hanbury Williams, Ministre d'Angleterre, s'est rendu de *Dresde* à *Vienne*, plusieurs Couriers de ce Ministre ont passé à *Dresde* pour aller porter des dépêches de sa part à la Cour Britannique. Outre le différend avec la Cour de *Berlin* sur l'affaire de la *Silésie*, qui entre dans l'objet du voyage de ce Chevalier, on assure que sa commission s'étend aussi à obtenir de la Cour Impériale, qu'elle se mette en règle avec celle-ci, par rapport à l'indemnité prétendue pour les dommages causés par les troupes Autrichiennes, sur le territoire de *Saxe* pendant la dernière guerre.

Onze à douze cens hommes sont occupés à applanir le terrain dans les environs de *Dresde*, pour y marquer le campement du Corps de troupes que l'on doit y rassembler.

BAVIERE. Il a été résolu de régler le département des affaires militaires dans cet Electorat, sur le pied où il est en France, & de créer pour cet effet un Ministre de la Guerre. L'exécution d'un nouveau plan présenté à cette Cour paroît être aussi résoluë. C'est un plan au moyen duquel les troupes Bavaoises pourroient être augmentées du double en très peu de tems, s'il survenoit des circonstances qui rendissent cette augmentation nécessaire.

L'Electeur de Cologne, qui a fait un séjour de plusieurs semaines à *Munich*, est retourné à

sa résidence ordinaire de *Bonn*, où il arriva le 5. Avril.

On apprend de *Salzbourg*, que ce jour-là, 5. Avril, qui étoit le dernier jour du terme canonique, fixé pour donner un successeur au feu Archevêque & Prince André-Jacques Comte de Dietrichstein, les suffrages des Capitulaires se sont tous réunis en la personne du Comte Sigismond-Christophe de Schrattenbach, Doyen de l'Eglise Métropolitaine de *Salzbourg* & Grand Chanoine des Chapitres d'*Eichstadt* & d'*Augsbourg*.

Etant arrivé souvent que les déserteurs des troupes Palatines se sont réfugiés sur le territoire du Landgrave de Hesse-Darmstadt, l'Electeur Palatin vient de conclure un Cartel avec ce Prince, pour la livraison des déserteurs de part & d'autre, & pour leur extradition immédiate.

ARTICLE VI.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE, en HOLLANDE & aux PAYS-BAS, depuis le mois dernier.

ANGLETERRE. I. Le Parlement toujours assemblé continuë à vider les affaires générales & particulières du Royaume, qui lui sont présentées; mais dont le détail intéressant peu l'étranger, nous croyons devoir nous dispenser de le donner dans nos Journaux. Toutes les sommes nécessaires pour les divers besoins de l'Etat, sont actuellement accordées. Ce qui se présente donc à rapporter, on le réduira pour ce mois-ci à ce qui lui suit, savoir.

Que la Cour a reçu de *Bruxelles* le projet du nouveau Traité de Barrière que l'on y a concerté
par

par rapport aux Pays-Bas, & qu'en ayant fait l'examen, elle a donné son approbation aux arrangemens dont les Commissaires sont convenus dans ce projet.

Que le règlement des limites de l'*Acadie*, auquel les Commissaires d'Angleterre & de France travaillent, ne paroissant pas encore prêt à être terminé, la pensée commune est que la Cour prendra le parti de s'arranger d'elle-même à cet égard, conformément à l'article XII. du Traité d'*Utrecht*.

Que Mr. Michel, Secrétaire chargé des affaires du Roi de Prusse, fut le 12. Avril en conférence avec le Duc de Newcastle, Secrétaire d'Etat, auquel il communiqua un Mémoire contenant des remarques de sa Cour sur le rapport des Commissaires Anglois servant de réponse à l'*Exposition des Motifs de Sa Maj. Prussienne*; que ces remarques ont pour objet de refuter les principaux points contenus dans le rapport; & qu'on ne laisse pas d'être persuadé que cette affaire sera réglée à l'amiable, & même qu'il pourroit bien en résulter la conclusion d'un Traité de Commerce & de Navigation entre les deux Cours. Cependant l'Octroi accordé par le Roi de Prusse, pour établir à *Embsen* une Compagnie qui fera commerce à *Bengale*, excite particulièrement l'attention des Négocians Anglois, qui paroissent déjà vouloir prendre des mesures pour prévenir que ce nouveau Commerce n'apporte du préjudice à celui qu'ils font eux-mêmes dans ces quartiers-là.

II. Il y a des ordres donnés pour augmenter considérablement les équipages des Vaisseaux de guerre qui sont répartis en différens Ports d'*Angleterre*; & l'on redouble de vigilance sur la sortie des ouvriers employés aux Manufactures de

ce Pays. Mais malgré les mesures que l'on prend, pour empêcher que ces ouvriers n'aillent porter leurs talens chez les étrangers, il en dispa- roit encore fréquemment tant d'*Angleterre* que d'*Irlande*. On a tout sujet de présumer que ces ouvriers passent toujours en *Espagne*, puisqu'on a découvert que divers Emissaires d'*Espagne* se sont arrêtés pendant quelque-tems à *Dublin*, sous différentes sortes de déguisement. On ne veille pas moins à l'entrée dans les Etats Britan- niques, des Bâtimens François qui apportent des marchandises déclarées de contrebande, telles que des étoffes de soye, des velours, des galons &c. dont il y a présentement des Manufactures en suffisance dans le Royaume : Et comme le Port de *Boulogne* est celui d'où partent la plupart de ces marchandises, les Commissaires de l'Ami- rauté ont fait armer trois Chaloupes de guerre & deux Alléges pour s'opposer, en croisant dans la *Manche*, au passage de ces Bâtimens.

III. Sur des indices qu'il y avoit encore en *Ecosse* des personnes qui méditoient des projets contraires à la tranquillité de l'Etat, la Cour a envoyé des ordres dans les différens Ports & Havres de ce Royaume, de veiller avec atten- tion à la qualité de celles qui y arrivent à bord de Bâtimens des Pays étrangers, & aux démar- ches de quelques particuliers dont la conduite a paru équivoquer dans les tems critiques. Mais s'il continuë de se trouver des turbulens en *Ecos- se*, le Gouvernement en est bien instruit. Un arrêt fait en la personne du Docteur Cameron, qui a agi comme Chef de Tribut pendant le dernier soulèvement arrivé dans ce Royaume & qui vient d'être amené sous bonne escorte à *Lon- dres*, le justifie. Depuis ce soulèvement il se tenoit en France, d'où il étoit repassé en *Ecosse*, avec

avec toutes les précautions qui lui paroissent devoit assurer le secret de son voyage. Il arriva le 17. Mars pendant la nuit à la maison du Sieur Stuart de Glenbucki, & s'y croyoit dans une pleine sécurité & l'abri de soupçon, lorsque la maison fut investie le 21. par les Soldats d'un détachement de Dragons du Général Bland. Le Docteur Cameron avoit été un des premiers qui se déclarerent pour le fils du Chevalier de Saint Georges, lors de la dernière rébellion, & avoit trouvé le moyen de se sauver en France, avec Mr. Lochiel son frère, après la Bataille de *Culloden*. A l'égard d'autres qui ne sont pas bien intentionnés pour le Gouvernement, & qu'on dit être aussi repassés en *Ecosse*, on saura de plus grandes particularités sur ce sujet, après le retour de deux Messagers d'Etat que le Duc de Newcastle a fait partir le 31. Mars pour *Edimbourg*. Mais le Docteur Cameron ne peut que fournir matière à une procédure remarquable, vu qu'il a été initié dans tous les mystères de la rébellion qui a été rompuë par l'action donnée près de *Culloden*. On a trouvé sur lui des papiers dont on n'est pas encore instruit du contenu.

P A R S - B A S.

I. **U**Né partie des troupes que les Etats-Généraux ont dans ces Pays, s'est mise en marche pour changer de garnison : Et le projet du Port franc des Hollandois, après avoir été soumis à toutes les considérations dont cette matière étoit susceptible, a passé dans l'assemblée des Etats de la Province de Hollande : Il a depuis été porté à la communication des autres Provinces de l'Union, afin d'avoir ensuite son exécution dans l'usage des moyens qui peuvent contribuer à rétablir le commerce dans cet Etat.

II. Les conférences qui se tiennent à *Bruxel-*

les, tirent à leur fin, puisque le projet du nouveau règlement concernant les Places de la Barrière & le Tarif est dressé, que l'un des Commissaires d'Angleterre est allé le porter à la Cour, & un de Hollande aux Etats-Généraux. On le donnera dans nos Journaux après l'approbation finale arrivée de l'Impératrice-Reine.

Le Roi de Prusse, en vertu d'une Convention faite avec cette Souveraine, lui ayant cédé la Seigneurie de *Turnhout* en toute propriété, cette Seigneurie a été réunie au Domaine du Duché de *Brabant*.

Le Comte de Kaunitz, qui a été Ambassadeur à la Cour de France, & qui n'avoit prolongé son séjour à *Bruxelles*, que pour s'acquitter de quelques ordres qu'il avoit reçus de l'Impératrice-Reine par rapport au Comte de Bentinck, l'un des Commissaires Hollandois aux conférences de cette Ville, en est parti pour continuer son voyage de *Vienne*.

III. Il paroît une Ordonnance de l'Impératrice-Reine renduë en faveur de l'Université de *Louvain*, & qui porte en substance ce qui suit, savoir :

Que comme il convient de favoriser le cours des démonstrations Anatomiques qui se font dans l'Université de Louvain, pour l'instruction des Ecoliers de la Faculté de Médecine, & que notwithstanding la disposition des Placards émanés ci-devant à ce sujet, il ne laisse pas d'arriver, de tems en tems, de grandes disputes entre les Ecoliers & les Garçons Chirurgiens de la Ville de Bruxelles, au sujet de l'exportation des cadavres des Criminels qui y sont justiciés, Sa Maj. Imp. a jugé à propos de faire un règlement, qui, en favorisant les exercices Anatomiques, pût, en même tems, prévenir les malheurs que causeroient
de

de semblables contestations : Qu'à cette fin, elle a déclaré & ordonné, que chaque fois que dans les six mois d'hyver, savoir en Octobre, Novembre, Décembre, Janvier, Février & Mars, le Magistrat de Bruxelles, ou le Drossart de Brabant feroient exécuter à mort un criminel, soit par le glaive ou par la corde, celui duquel dépendroit l'exécution seroit tenu d'en donner connoissance vingt-quatre heures auparavant au Professeur d'Anatomie à Louvain, afin qu'il pût faire transporter le cadavre à Louvain, aux dépens de la Faculté, à peine de dix écus d'amende, au profit de la Faculté, contre celui qui manqueroit d'en donner connoissance : Qu'au surplus, lorsqu'il y auroit plus d'une personne exécutée, le Professeur ne pourroit faire enlever qu'un cadavre, à moins que ce fussent deux personnes de différent sexe, auquel cas il lui seroit permis d'enlever les deux corps : Que s'il y avoit plus d'un corps du même sexe, soit homme, ou femme, il en seroit remis un de chaque sexe à l'Anatomiste commis en cette Ville, pour être anatomisé en présence des Chirurgiens & leurs garçons : Et qu'afin de prévenir les irrégularités qui ont ci-devant été causées par l'enlèvement des cadavres, Sa Majesté Impériale défend bien expressément à un chacun, de quelque état & condition qu'il soit, d'entreprendre d'enlever par force, ou violence, aucun corps mort au préjudice du présent Règlement, sous peine d'être appréhendé au corps, emprisonné & poursuivi par qui il appartiendra, pour être puni selon l'exigence du cas.

IV. Son Altesse Sérénissime & Eminentissime le Duc Jean-Theodore de Baviere, Cardinal, Evêque & Prince de Liege, a fait un voyage à Bruxelles, qui, dit-on, a eu pour objet le commerce
des

des deux Etats; mais ce n'est là qu'une conjecture. S. A. R. le Duc Charles de Lorraine avoit fait faire plusieurs préparatifs pour sa réception, & pour lui procurer toutes sortes d'agrémens. Ce Prince arriva le 27. Mars à *Bruxelles*, vers les six heures du soir, dans un Carosse de la Cour, au bruit de plusieurs décharges du Canon des remparts. Un détachement de Dragons & la Compagnie de Hussars du Duc Charles, étoit allé à sa rencontre à quelque distance hors la Ville. Ce Prince étoit accompagné du Comte de Horion, Grand Maître de sa Maison, du Comte de Braidbach de Burresheim, son Grand Chancelier, & du Comte de Sedlnitzki, son Grand-Ecuyer, & il étoit escorté par le détachement de Hussars qui avoit été envoyé à sa rencontre jusqu'à *Tirlemont*, où le Baron de Schaden s'étoit rendu de la part de S. A. R. pour le complimenter. S. A. S. & Em. fut reçu, en entrant dans la Cour, par S. A. R. qui la conduisit à l'appartement qu'on lui avoit préparé, & lui présenta le Marquis de Botta-Adorno, le Duc d'Aremberg, le Comte de Caunitz-Kittberg & le Comte de Lannoy, qui eurent l'honneur de la féliciter sur son heureuse arrivée. Le Comte de Grosberg, Chambellan & Ministre de S. A. Ser. & Em. en cette Cour, alla au-devant d'Elle jusqu'à Cortenberg, pour lui rendre ses respects, & il fit faire, le soir, des feux & d'autres réjouissances publiques en son Hôtel. Le même soir, il y eut appartement à la Cour, où la principale Noblesse parut en habits de gala. Leurs Alteesses souperent ensuite à une table de 24 couverts. Le 29. au matin, le Magistrat de cette Ville se rendit à la Cour, & présenta à S. A. Ser. & Em. le vin d'honneur. L'après-midi, Leurs Alteesses allèrent prendre le divertissement de

de la chasse du Lièvre, & ensuite celui de la Comédie Italienne, au Grand Théâtre. Le 30. ces Princes allèrent chasser le Cerf aux environs de Boisfort, & vintrent le soir au Grand-Théâtre, voir la représentation d'une Comédie François.

Le 31. le Cardinal Prince retourna à Liège, très-satisfait de son voyage, & sur-tout de l'accueil qu'il a reçu du Duc Gouverneur Général, qu'on dit dans le dessein de se rendre à Liège à son passage pour Vienne.

V. En étant requis, nous donnons ici la fin d'un Sermon du R. Père Collin, Dominicain de Nancy, Prédicateur ordinaire du Roi de Pologne Duc de Lorraine & de Bar. C'étoit l'Eloge de St. Joseph. On avoit chargé ce Religieux de le faire, & il s'en acquitta le jour de la fête du Saint, dans l'Eglise Ducale du Sablon à Bruxelles, où il prêchoit le Carême, en s'exprimant sur la fin dans ces termes.

ICI, MESSIEURS, je sens qu'en faisant dans cette Eglise Ducale l'Eloge d'un Saint, spécialement choisi par l'Auguste Maison d'Autriche pour son Patron-Titulaire, vous attendez naturellement de moi un hommage public envers cette Maison Suprême. Pour répondre à ces vûes je ne dois point d'abord vous laisser oublier, que la Religion nous oblige à respecter toutes les Puissances en général, comme établies de Dieu seul, *Non est potestas nisi à Deo*; & Rom. 9. qu'il nous est seulement permis, sans nous écarter de cette règle, de distinguer dans notre attachement celle à laquelle Dieu nous a soumis, selon ces paroles du Peuple d'ISRAEL à DAVID, Nous sommes votre propre chair, *Os tuum, & 2. Reg. 3. caro tua sumus.*

Or, cette vérité établie, j'entrevois que vous verriez avec goût, un crayon succinct de cette
longue

longue suite d'Empereurs, de Rois & de Reines dont la Maison regnante a , pour ainsi dire, peuplé toute l'Europe. Une simple énumération ne vous suffiroit point; un abrégé de leurs grandes qualités répondroit mieux à vos vûes; la grandeur d'ame des uns, la valeur & l'intrépidité des autres, les lauriers immortels dont quelques-uns se sont convertis en combattant pour la Religion, & le degré de gloire que d'autres ont acquis en portant le Sceptre Impérial au plus haut période de splendeur; tout cela, dis-je, plairoit à vos cœurs. Et quand on y ajouteroit le brillant spectacle de seize Empereurs choisis dans la même Maison, qui tous n'ont pas moins donné de lustre à l'Empire par leurs vertus, qu'eux-mêmes en avoient reçu d'un choix si glorieux, on ne feroit en cela que suivre de plus près vos plus intimes désirs, sans s'écarter des vûes de l'Esprit Saint qui justifie ces éloges en les commandant, *Laudemus viros gloriosos*; qui défend même de les passer sous silence, *Gloria eorum non relinquetur*.

Ecclesiast.

44.

Ibidem.

Mais si ce désir est juste de votre part, quel moyen d'y suffire dans un Entretien aussi limité que celui-ci? Et si ce n'étoit même assez de nommer cette Maison respectable pour la louer dignement, serois-je pardonnable de m'être seulement proposé d'en ébaucher l'Eloge? Qui ne sait en effet qu'il n'est aucun Prince parmi ceux qu'elle a produits, qui ne réunisse tout ce que la vérité la plus exacte peut offrir à l'Eloge le plus impartial. Que non-seulement la Piété commença l'éclat de cette Auguste Maison, mais que la justice en a pareillement toujours soutenu l'Edifice, *In sanctitate & iustitiâ coram ipso*. Que c'est même incontestablement l'heureux panchant à l'une & à l'autre de ces vertus, que l'on s'efforce-

Luc. I.

des Princes, &c. Mai 1753. 377

s'efforceroit d'inspirer à tous les Princes qui en sortent, s'il ne leur étoit comme donné de l'apporter en naissant, *Hæreditas sancta Nepotes eorum.* Ecclesiast. 44.

C'est, sans doute, pour mettre le comble à la gloire immortelle de cette Maison Suprême, que le Très-Haut a voulu dans ces derniers tems resserrer plus étroitement son union avec celle de Lorraine, qui sembla toujours partager avec elle les grâces & les faveurs du Ciel, en partageant ses vertus. Non, MESSIEURS, jamais cet Oracle du Roi Prophète *Misericordia & Veritas obviaverunt sibi, Justitia & Pax osculata sunt,* Ps. 84. ne parut s'accomplir plus à la lettre que dans cette union mémorable; elle fut l'ouvrage du Ciel, elle étoit nécessaire.

Rassurez-vous donc Religion sainte que nous professons. L'Univers voit aujourd'hui réunis vos défenseurs les plus zélés. Fiers Ottomans, respectez désormais l'héritage de JESUS-CHRIST. Ce Sang tout à la fois pacifique & martial, contre lequel le torrent de vos Légions vint tant de fois se briser, veille encore présentement à la sûreté d'Israël; il ne s'endormira point, *Ecce non dormitabit neque dormiet qui custodit Israel.* Ps. 120. L'intérêt de la Religion semble demander la perpétuité d'un sang qui lui fut toujours si utile, & déjà nous en croyons voir les heureux présages dans une Postérité de bénédiction, qui annonce le plus haut avenir, *Filii tui sicut novella olivarum:* Ps. 127. D'un Père que le Très-Haut protège visiblement, & qui est l'objet des délices de tous les Peuples, *Dilectus Deo & hominibus:* Ecclesiast. 45. D'une Mère qui vient d'étonner tout l'Univers par la grandeur de son ame, & de qui on peut dire, comme l'Ecriture de Judith, Sa gloire est sans borne, parce qu'elle n'en met point dans son cœur.

Judith. 8.

cœur à la crainte du Seigneur, *Erat in omnibus famosissima, quia timebat Dominum valde.* D'une Tige si éclatante, dis-je, quel précieux Rejetton ne doit pas naître! Que sera-t-il cet auguste Enfant, cet Archiduc chéri, qui porte le nom du Saint que je viens de louer! *Quis putas puer iste erit?* N'en doutons point, il donnera dans son tems les riches fruits que l'on en attend, la Religion la plus pure, des mœurs enfantées, soutenues, conservées par la Religion. Tel est l'héritage inaliénable qu'il a reçu & qu'il conservera, *Fructum suum dabit in tempore suo.*

Luc. 1.

Ps. 1.

Heureux & mille fois heureux ces Pays, après tant de vicissitudes, de se trouver encore sous les aimables Loix de ces Princes, qui furent toujours, sans la moindre restriction, les Pères de leurs peuples, & leurs modèles dans la pratique des vertus que la Religion prescrit. Que d'heureux effets ces maximes respectables ne font-elles pas capables de produire parmi les Peuples! N'est-ce pas là en particulier (du moins après Dieu) la source de cet attachement à la vraie Foi, qui porte ici les Grands & les Nobles à ne point rougir de la Religion, & à ne la point renvoyer au peuple, & le peuple ensuite à s'en instruire & à la respecter? Le Souverain qui craint le Seigneur, tremblant sur le choix de ceux, qui, par leur ministère, sont destinés à être les yeux de l'Eglise ou de l'Etat, ne se décide que sur un mérite sûr. Que de biens partent de là pour la Religion ainsi que pour l'Etat! Ainsi, Dieu produit ces biens comme première cause, le Souverain les anime, des cœurs bien nés en font leurs plus beaux titres. Que de grandeur dans tous ces traits!

Ils se perpétueront, MESSIEURS, ces avantages dans ces heureuses Régions. Les vertus chrétiennes,

RES,

nes, politiques & militaires qui forment le Héros qui les gouverne, & qui le rendent digne de l'Eloge de Josué, *Magnus secundum nomen suum*, rassurent à ce sujet nos doutes & fixent nos incertitudes. Voilà (si j'ose m'exprimer ainsi) ce qui forme pour lui dans tous les cœurs, cette vivacité de sentimens, qui bientôt ne garderoit plus ni borne ni mesure, dans le désir de se faire connoître, si un respect égal, n'accouroit au secours, & ne lui imposoit des Loix. Daigne le Tout-Puissant nous le conserver au-delà des bornes ordinaires, & nous appeller ensuite d'un Gouvernement temporel au Royaume de l'immortalité. Ainsi soit-il.

Ecclesiast.
46.

N O R D.

RUSSIE. I. Les Médecins qui se trouvent à *Moscou*, quoi qu'en nombre, n'ayant pû suffire à la multitude de malades, qui avoient besoin de leur assistance, la Cour en a fait venir de *Petersbourg*, de *Riga* & de quelques autres Villes des Provinces conquises. Leurs soins ont contribué à faire revenir les personnes du Ministère de cette maladie, dont toutes étoient attaquées. L'Impératrice est à présent rétablie. Les affaires se font. Les audiences se donnent comme à l'ordinaire. Le Comte de Bestuchef Grand Chancelier, & ceux des Ministres de la Cour & les étrangers qui étoient restés à *Petersbourg*, sont tous actuellement rendus à *Moscou*.

Par ordre de l'Impératrice on travaille à des dispositions pour la défense de l'*Ukraine*, dans le cas où les Tartares de *Crimée* voudroient commettre quelque infraction à la paix, comme ils ont paru vouloir s'y porter il y a quelque-tems. Ceux de la *Besserabie* n'ont cependant rien montré encore de leur côté qui pût donner de l'inquiétude.

quiétude. On juge nécessaire, à tout événement, de donner toute stabilité à l'établissement formé depuis peu en *Ukraine*, sous le nom de *Nouvelle Servie*. La Ville d'*Archangelogorod*, qui en est comme le centre, est presque entièrement achevée de bâtir ; & présentement on la revêt de fortifications. Du reste, on est assez attentif à observer de grands mouvemens que font les Turcs, quoiqu'on les attribue aux dispositions pour agir du côté de la *Perse*, où le Prince *Heraclius* fait tous les jours des progrès.

SUEDE. Cette Cour a pris la résolution d'entretenir en *Pomeranie* un plus grand nombre de troupes qu'on n'a été dans l'usage de faire jusqu'à présent ; & c'est à cette occasion que l'on travaille à augmenter de dix hommes par Compagnie les troupes qui sont en quartiers dans cette Province. On complète aussi tous les Régimens d'Infanterie par des recrues qu'on leve dans les diverses Provinces du Royaume.

A la réquisition du Marquis d'Havrincour, Ambassadeur de France, l'Amirauté a envoyé dans l'Isle d'*Aland*, un nombre de matelots & de plongeurs, afin de retirer tout ce qu'il sera possible de la cargaison d'un Vaisseau, qui y coula à fonds au mois de Décembre de l'année dernière. Il y avoit entre-autres à bord de ce Vaisseau, plusieurs mâts & agrès, outre cent pièces de canon de vingt-quatre livres de balle, que la Compagnie des Indes de France avoit fait acheter en ce Pays. On attend de *Rouen* un Navire pour embarquer ce que l'on pourra retirer de ces effets.

La Cour de *Danemarck* ne présente que la grossesse de la Reine, & une Ordonnance par laquelle il est défendu de porter des pierres fines, afin d'ôter l'occasion à beaucoup de particuliers

coliers de se consumer en dépenses superflues. Du reste, il est permis à toutes personnes qui aiment ce genre d'ornement, de porter des pierrieres imitées, de l'espèce de celles que l'on fabrique à *Coppenhague*.

On n'apprend rien d'intéressant de la *Pologne*. Mais la Ville de *Dantzich* nous montre dans ses Magistrats, que pour subvenir aux dépenses extraordinaires qu'ont occasionné les dissensions qui y ont régné, entre les différens ordres de la Bourgeoisie, ont contracté avec trois Banquiers de Londres, pour un emprunt de cinq cens mille écus, ou 90 mille livres sterling, à raison de cinq pour cent d'intérêt pendant sept ans, & payables à Londres, tous les six mois, à commencer du mois de Juin prochain, & le capital remboursable en 1760, dans un seul payement, à raison de dix pour cent d'intérêt, qui courront depuis le 24. Juin de la même année jusqu'à l'entier remboursement. C'est ainsi que ces Messieurs savent placer leur argent, que les Loix autorisent ou non de tels prêts, peu semble qu'il leur importe. La Ville de *Dantzich* donne pour cet emprunt les mêmes sûretés qu'elle donna en 1740, aux Marchands d'Amsterdam, pour l'emprunt qu'elle fit alors de cinq millions de florins, qui ont depuis été remboursés, à la réserve de 240 mille florins, à l'acquittement desquels ce nouvel emprunt est en partie destiné.

On apprend de *Leopol*, que la Princesse doüairière de *Wisnowieska*, Châtelaine de *Cracovie*, s'est retirée dans le Monastère des Religieuses de l'Ordre de Saint Dominique de la première de ces deux Villes, après avoir disposé de ses immenses possessions, qui consistoient en trente Villes & cinq cens Villages, en faveur du Prince de *Radzivil*, Palatin de *Wilda*, Grand Général

de l'Armée de Lithuanie. Cette Princesse a fait présent de cent mille florins de Pologne au Monastère dans lequel elle est entrée, & elle ne s'est réservé que trente mille florins de rente de huit à neuf cens mille qu'elle avoit auparavant.

A R T I C L E VII.

Qui contient les Naissances, Mariages & Morts de Princes & autres Personnes Illustres, depuis deux mois.

NAISSANCES. La Princesse épouse du Comte régnant de Bentheim - Steinfurt, née Princesse de Nassau-Siegen, accoucha le 13. Février à *Steinfurt*, d'un fils, dont la naissance a causé beaucoup de joye aux Vassaux & sujets de cette illustre Maison.

Le 13. Mars la Duchesse de Penthièvre accoucha d'une Princesse à *Paris*.

La Landgrave de Hesse-Rheinfels a mis aussi le 31. une Princesse au monde, dont le Prince Royal & Electoral de Saxe & la Princesse son épouse ont été les Parain & Maraine. Elle a reçu au Baptême les noms d'Antoinette - Frédérique.

La Comtesse de Schmettau, épouse du Comte de ce nom, & fille de cet Ambassadeur auprès des Etats - Généraux, est accouchée d'un fils à *La Haye* le 9. Avril.

MARIAGES. Celui du Prince Nicolas de Gallitzin, Lieutenant dans les Gardes à pied de l'Impératrice de Russie, & fils du feu Felt-Maréchal Prince de Gallitzin, avec Mademoiselle de Gallowin, fille du Vice-Amiral de ce nom, fut célébré avec pompe le 17. Février à *Petersbourg*. Le

Le 27. le Baron de Sacken , Chambellan du Roi de Pologne , Electeur de Saxe , épousa à *Dresde* la Comtesse de Bruhl , seconde fille du feu Comte de ce nom , Grand Ecuyer de Sa Maj. Polonoise.

Le Comte Jean-Erdman de Henckel de Donnersmarck , Seigneur Héréditaire de Beuthen , se maria le 28. à *Eisenach* à la Comtesse Henriette-Frédérique de Bunau , de la Maison de Dahlen , fille du Comte Henri de Bunau , Chevalier de l'Ordre de Saint Jean , Conseiller Privé de Leurs Majestés Impériales & Directeur de la Régence des Principautés d'Eisenach , de Jena & de la Principauté d'Altenbourg.

Messire Charles-François de Maillé la Tour-Landry , Baron de Gastines , fils unique de Messire Charles-Henri de Maillé la Tour-Landry , Marquis de Jalesne , Colonel d'Infanterie au service de France , aîné & chef de la Maison de Maillé , a épousé le premier Mars Marie-Henriette de Maillé la Tour-Landry , sa cousine , fille de Messire Charles-Louis de Maillé Comte de la Tour-Landry , Baron d'Antraîne.

Le même jour le Prince Lubomirski , Staroste de Bahuslau , épousa à *Konskie* , en Pologne , la Comtesse douairière de Lipska , Starostine de Parchotz.

Le Comte de Wessel , apparenté à la Princesse Constantine Sobieska , Général-Major dans les troupes Polonoises , a épousé à *Varsovie* la Comtesse fille aînée du Comte Wielopolski , Grand Ecuyer de la Couronne de Pologne , à laquelle ce Seigneur donne deux cens mille florins de dot , outre quarante mille florins pour sa toilette. La Princesse Constantine , en considération de ce mariage , a fait présent au Comte de Wessel de la Seigneurie de *Pilica*.

Le mariage du Comte Potočki, Staroste de Novosielski s'est fait aussi à *Varsovie*, avec la Comtesse Sulkowska, fille du Prince Sulkowski, qui, par les grandes acquisitions qu'il a faites en Pologne, y tient rang parmi les Maisons les plus considérables.

Le mariage du Prince de Condé avec Mademoiselle de Soubise fut déclaré à *Versailles* le premier d'Avril. Celui du Comte de la Marche avec Mademoiselle de Modene vient aussi d'y être déclaré.

MORTS. Le 26. Janvier mourut à *Luxembourg*, d'une goutte arrêtée, âgé de 59. ans, Aimond Marquis de Copons de la Mantrefana, Général-Major des Armées de Sa Majesté l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohême. Il avoit servi avec distinction, l'espace de 42. ans, l'auguste Maison d'Autriche tant en Espagne, qu'en Allemagne, dans les Pays-Bas & en Hongrie.

Le Comte de Delin, Envoyé extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire du Roi de Danemarque auprès des Etats-Généraux, décéda à *La Haye* le 28. Janvier, dans la 78^e. année de son âge. Ce Seigneur avoit été employé dans plusieurs affaires importantes, tant pour la Maison de Brunswick-Wolfenbuttel, que pour la Cour de Dannemarque, & il avoit négocié, pendant son séjour à Madrid, le dernier Traité de Commerce entre l'Espagne & les Etats de Sa Maj. Danoise.

Le 17. Février mourut à *Vienne* le Comte de Franckenberg, Conseiller Privé de Leurs Maj. Impériales & Chambellan de l'Impératrice-Reine. Il étoit de la Maison des Comtes de Khevenhuller, & n'avoit que 45.

Le Comte de Lubinski, Castellan de *Gnesne*, est mort sur ses Terres en Pologne.

Le Baron de Staudach, Ministre de Saxe-Weymar, chargé du suffrage de Holstein-Gottorp à la Diette de *Ratisbonne*, mourut dans cette Ville le 21. âgé de soixante & dix ans. Il avoit été ci-devant au service du Margrave d'Anspach.

La Princesse veuve du Landgrave Ernest de Hesse-Rheinfels-Rothembourg, décédée dans l'année 1749, est morte à *Rothembourg* le 22, dans sa soixante-sixième année.

Le 23. mourut à *Arnhem*, Messire Christophe-André-Frédéric Baron de Roode de Heckeren, Lieutenant-Général de l'Infanterie des Etats-Généraux.

Messire Wenceslas-Godard Comte de Schaffgotsch & du Saint Empire Romain, Comte & Seigneur Souverain de Rynast, Baron de Trachenberg &c. Chambellan de Leurs Majestés Impériales, Colonel dans leurs troupes & Chevalier de l'Ordre de Saint Michel de l'Electeur de Cologne, est mort le 24. à *Berlin*, où il étoit venu de *Briinn* faire visite au Comte de Schaffgotsch son frère. Il n'avoit que 39 ans. Il est mort d'une inflammation dans les poulmons, qui l'a emporté au bout de huit jours.

Le Baron de Groote, Président de la Chambre des Finances de l'Electorat de Hannover, est mort à *Hannover*, laissant des Biens très-considérables au Baron de Groote de Freystadt, qu'il a institué son Légataire universel; mais à la charge de payer ce qui suit, savoir, 10. à la Baronne, sa veuve, deux mille écus de pension par an, & de lui laisser, sa vie durant, la jouissance du Château dans lequel il logeoit, avec toute l'argenterie & les meubles précieux dont il est fourni. 20. Quarante-neuf mille écus à Mr.

d'Ahlefeld, Major des Gardes. 3°. Vingt mille écus au Lieutenant-Colonel Post, frère de la veuve. 4°. Six mille écus à son Maître d'Hôtel. 5°. Deux mille écus & sa Garderobe à son Valet de Chambre. 6°. Trois mille écus aux pauvres. 7°. Six cens écus à ses trois Cuisiniers. 8°. Pareille somme à ses deux Chasseurs. 9°. Deux cens écus à chaque Laquais. 10°. Trois cens écus à son Cocher. 11°. Deux mille écus à chacun des Baillys de ses Baillages de Weitzenbuttel & de Betensen, & cent écus à chacune des servantes de sa maison. Le Baron de Groote a laissé en outre deux fonds de vingt mille écus chacun, dont les intérêts doivent être employés à l'entretien de sa maison & à celui de sa Bibliothèque, outre un fonds de mille écus, dont l'intérêt sera payé à la personne que l'on chargera d'avoir l'œil sur cette Bibliothèque.

La Baron de Seydlitz, Seigneur de *Nendorff* en Pologne, est mort sur la fin de Février dans cette Terre, âgé de 96 ans, & laissant en vie la Baronne, sa veuve, qui a atteint l'âge de 106 ans.

Louïs-Henri de la Tour d'Auvergne, Duc d'Albret, fils de Godefroid-Charles-Henri de la Tour d'Auvergne, Prince de Turenne, Colonel Général de la Cavalerie Française & Grand Chambellan de France, & de Louise-Henriette-Gabrielle de Lorraine, fille du Prince de Pons, mourut à *Paris* le 7. Mars. Il n'avoit que trois semaines.

Madame Keene, mère de l'Ambassadeur d'Angleterre à la Cour d'Espagne & de l'Evêque de Chester, est morte le même jour à *Linn* dans le Comté de Norfolk.

Le 8. mourut à *Versailles* Messire Jean-Georges de Guîet, Marquis de Grammont, Lieutenant-

stant-Général des Armées de France, Lieutenant d'une des quatre Compagnies des Gardes du Corps, Gouverneur de Mezieres & de Charleville, âgé de 70 ans. Ce Gouvernement est donné au Marquis de Saint Jal, aussi Lieutenant-Général des Armées du Roi & premier Lieutenant des mêmes Gardes dans la Compagnie de Villeroy.

Le Général Baron d'Andrafi, Colonel d'un Régiment d'Infanterie au service de l'Impératrice-Reine, mourut à Vienne le 10. dans la 55. année de son âge.

Le 11. mourut dans la même Ville le Comte Ignace de Harrach, à l'âge de vingt ans. Il étoit fils du feu Comte de ce nom, qui a été employé dans le Gouvernement des Pays-Bas Autrichiens, & frère du Comte Ernest de Harrach, qui va actuellement à Turin avec caractère de Ministre Plénipotentiaire de Leurs Majestés Impériales auprès du Roi de Sardaigne.

Le Comte de Tancarville est mort le 14. à Londres d'une attaque d'apoplexie, dont il fut surpris en revenant d'une de ses Terres dans le Comté d'Essex. Ce Seigneur laisse avec deux fils & une fille des Biens très-considérables. Sa Famille étoit originaire de Normandie, d'où elle vint s'établir en Angleterre sous le règne de Guillaume le Conquérant.

Le Lord Thomas Trevor, Baron de Trevor & de Broncham dans le Comté de Bedford, mourut dans la même Ville le 22, ne laissant qu'une fille, qui est la présente Duchesse de Marlborough. Le titre de ce Seigneur & ses Biens sont dévolus à Mr. Jean Trevor, Membre du Parlement d'Angleterre pour Woodstock, & l'un des Juges de la Principauté de Galles.

Reine-Magdelaine de Hunolstein, épouse de Charles

Charles-Adrien Comte de Ligny, mourut le 25. en son Château du Plessiers, près de Soissons, n'ayant que 31 ans.

Le Lieutenant Général de Hampff, au service de l'Impératrice de Russie, Lieutenant-Colonel de ses Gardes Infanillowittes, mourut à *Petersbourg* le même jour, d'une attaque d'apoplexie, à l'âge de 67 ans. Il étoit Catholique, natif de la *Bohème*, & avoit passé au service de Russie dès l'année 1707.

Le 28. Henriette-Marie-Adelaïde du Bucher, veuve de Louis Otton Comte de Hunolstein, premier Ecuyer de seüe S. A. R. Madame Elisabeth d'Orleans Duchesse de Lorraine & de Bar, & qui étoit Gouvernante des Demoiselles d'honneur de la même Princessse, est morte à *Lunéville* âgée de 90 ans, dans le Couvent de Sainte Elisabeth, où elle s'étoit retirée depuis la mort du Comte son Epoux.

Mr. de Pfenning, Chancelier du Prince Successeur au Trône de *Russie*, & Chevalier de l'Ordre de Sainte Anne, est mort à *Kiehl* le 29. dans la quatre-vingts-unième année de son âge.

La mort enleva le 31. à *Londres* Mr. de Howard, Lieutenant-Général des Armées du Roi de la Grande Bretagne, dans un âge avancé. Ce Seigneur avoit servi avec beaucoup de distinction dans les guerres précédentes, entre-autres dans celle pour la succession d'Espagne, où il fut fait prisonnier à la Bataille d'Almanza.

Le 4. Avril mourut dans la cinquante-quatrième année de son âge, à *Paris*, Messire Claude-Léon Marquis de Bouthillier, Vicomte de Bridier, Marquis de Rhodes & de Lavaupot, Comte de Sery, Baron de Cros, & Seigneur Châtelain des Aix d'Angillon.

Dame Sara Spencer, veuve du Général Douglas

Glas, Vice-Amiral & Gouverneur des Isles Sous-le-Vent, de la domination de la Grande-Bretagne, décéda le 5. dans la même Ville, & fut inhumée le lendemain dans l'Eglise Paroissiale de sainte Coline.

Le 6. mourut aussi à *Paris*, âgée seulement de 34 ans, Chalotte-Rosalie de Chatillon, épouse de Louis-Marie-Bretagne-Dominique de Rohan Chabot, Duc de Rohan, Pair de France, Prince de Léon, Comte de Porhoët, d'Astarac & de Landivisau, Marquis de Blein, Vicomte de Faon, Baron de Fresnay, Président né de la Noblesse de Bretagne, Brigadier d'Infanterie, & Gouverneur de Lectoure.

Le Chevalier Zamboni, Résident du Langdrave de Hesse-Darmstadt à *Londres*, y est mort le 8.

Le Baron de Kiefeghem, Général-Major des Armées de l'Impératrice-Reine & Gouverneur de *Gand*, est mort vers le même tems.

Mr. Hanus, Lieutenant-Général de Police des Villes de *Nancy*, a payé le même tribut à la nature. Mr. François Thimothé Thibaut, Conseiller du Roi de Pologne Duc de Lorraine & de Bar, Lieutenant-Général Civil & Criminel de Nancy, l'un des Membres de la Société Littéraire établie en cette Ville, a été nommé par Sa Majesté Polonoise à l'Emploi vacant de Lieutenant-Général de Police. Un tel choix a été & n'a pû qu'être applaudi universellement. à cause du mérite personnel du digne Magistrat qui vient d'en être pourvû, & que dans tous les tems il a donné des preuves réelles de son amour parfait pour la justice. Elevé au Barreau dès l'âge le plus tendre, Mr. Thibaut a rempli avec autant d'honneur que de succès, pendant près de 24 ans, les fonctions d'Avocat. Celles de Substitut
de

de Mr. le Procureur-Général à la Cour Souveraine de Nancy, qu'il a aussi exercées plusieurs années, ont fait connoître combien il étoit capable des Charges les plus considérables. Aussi, en 1742, le Roi le nomma à l'Office de Lieutenant-Général du Baillage. Son intégrité, son profond savoir & toutes ses autres qualités reconnues, sont un sûr garant qu'il ne s'acquittera pas avec moins de zèle du dernier emploi dont il est revêtu : Et son exactitude à faire observer toutes les Ordonnances qui émaneront de son tribunal, ne peuvent que lui attirer l'estime de tous les vrais Citoyens. Dans le tems que Sa Majesté Polonoise conféra la charge de Lieutenant-Général de Police de Nancy, elle nomma aussi Chevalier de Saint Michel, Mr. Bagard, qui est Ecuyer Conseiller, son premier Médecin ordinaire & Consultant, Président du Collège Royal des Médecins de Nancy, Médecin des Hôpitaux Militaires & Membre de la Société Royale des Sciences & des Arts de Nancy. Mais revenons aux Morts.

Jean-Louis d'Oyenbrugge, des Comtes de Duras, Baron d'Elderen, Grand Doyen de l'Eglise Cathédrale de Liège, Prévôt de Tongres, &c. est mort le 19. d'une attaque d'apoplexie, âgé de 80 ans, fort regretté de tout son Chapitre, qui, malgré la répugnance qu'il en avoit toujours témoignée, l'avoit mis en deux élections au rang des compétiteurs à l'Evêché & Principauté de Liège, que son oncle le Prince Jean-Louis d'Elderen avoit occupé si dignement.

Nous ajouterons à ces morts celle d'une personne qui étoit parvenue à une vieillesse qu'on ne connoît plus de nos jours. C'est la mort d'un Prêtre Anglican, nommé Samuel Lilley, Doyen d'une Eglise du Comté de Worcester en Angle-

terre

terre. Il mourut dans la Paroisse au mois de Mars, dans la cent-trentième année de son âge. Il a laissé 133 tant enfans que petits enfans & arrière-petits enfans, & il a survécu à 32 personnes de sa postérité, qui avoit déjà attein un âge avancé.

Ajoute pour l'Article d'Angleterre.

IL y a de plus en plus apparence que cette Couronne ne s'ajustera pas encore de si tôt avec la *France* pour le reglement de ses limites en *Amérique*. Elle a présentement une affaire à vuider à peu près de la même nature que le fonds du différend avec la Cour de *Berlin*, vû qu'il s'agit aussi dans cette affaire de dommages & intérêts prétendus par les propriétaires de Vaisseaux François, qui réclament les prises faites sur eux avant que la dernière guerre fut déclarée. Nous l'avons dit, p. 347. de ce Journal, en y faisant mention du Vaisseau de *l'henix*. Ce Vaisseau appartient au Sieur Peyrac. Le Duc de Mirepoix, Ambassadeur de France, a fait des démarches auprès du Ministère Britannique au sujet de cette prise. Nous l'avons marqué également. Il paroît depuis un Mémoire imprimé du Sr. Peyrac, adressé au Duc de Newcastle, & dans lequel l'affaire dont il s'agit est détaillée. Comme elle pourra avoir des suites, nous croyons devoir rapporter en substance le commencement de ce Mémoire, puisqu'il expose le fondement de la prétention. Le voici.

MONSIEUR,

C'Est sur l'avis des personnes les plus éclairées, soit en France, soit en Angleterre, que le Sr. Jean-Joseph Peyrac, Ecuyer, Commissaire de la Marine

Marine de France, a recours à Votre Excellence pour en obtenir, comme sujet du Roi de France, la protection dont il se trouve avoir besoin. Le Sr. Peyrac, propriétaire du Vaisseau le Phœnix, & de sa cargaison, condamné à la Cour d'Amirauté de l'Isle de St. Christophe, en Amérique, par Sentence du 18. Octobre 1743, vient d'en obtenir la restitution par le jugement des Seigneurs Commissaires des Appels sur les prises, rendu le 18. Janvier de la présente année, sur l'appel que le réclamant avoit interjeté de la Sentence de St. Christophe : Mais lesdits Seigneurs n'ont ordonné que la restitution du Vaisseau, de sa cargaison & dépendances, ou la valeur, & ont omis de statuer sur les dommages, intérêts & dépens, qui en sont l'accessoire indispensable, accessoire qui a été demandé dans le cours & par tous les Actes de l'instance principale & d'appel, & qui n'est ni moins important, ni moins considérable que le capital de la restitution &c.

Le grief dont il s'agit est expliqué de la manière suivante dans ce Mémoire. Depuis près de dix années que le Vaisseau le Phœnix appartenant aux François, & dans un tems où ils étoient amis & alliés de l'Angleterre, fut pris par Nicolas Drumgoold, Capitaine du Corsaire Anglois la Bonnette, & conduit à St. Christophe, sans aucun prétexte apparent; le Sr. Peyrac, propriétaire dudit Vaisseau, & qui s'y trouvoit comme passager, n'a négligé aucun des moyens indiqués par les Loix, pour parvenir à la restitution de son Navire, cargaison & dépendances, & obtenir les dommages qui lui sont dûs. Il a reconnu le Tribunal de l'Amirauté de St. Christophe, y a formé sa demande en réclamation & n'ayant pu obtenir la restitution de ce qui lui appartenoit, il s'est pourvu, par appel, devant le Tribunal qui

qui devoit connoître, en dernier ressort, de la Sentence qui avoit condamné ledit Navire & cargaison, comme propriété Espagnole. Son appel a été revêtu de la formalité d'un cautionnement qu'il a donné de deux habitans de St. Christophe, solidaires l'un pour l'autre de la somme de 900 livres sterl. pour l'événement des fraix de l'appel; & par cette précaution, le Juge de St. Christophe a assuré aux capteurs le produit net de la prise; lorsqu'il laissoit en souffrance le réclamant.

Celui-ci demanda, à son tour, qu'il prit pour son compte les mêmes précautions qu'on avoit prises pour les capteurs, & que l'on vendit publiquement & à l'enchère les effets qui composoient le chargement de son Bâtiment & tout ce qui en dépendoit. Le Juge ne trouva pas à propos de l'écouter. Il n'observa aucune règle ni formalité; commit seulement quelques personnes pour faire l'inventaire du Vaisseau, & de tout ce qui en dépendoit, leur en fit faire une estimation, reçut trois cautions séparées des trois Armateurs, pour la cote part d'intérêts qu'ils avoient dans le Corsaire la Bonnette, & livra aux Armateurs tous les effets, Bâtiment, cargaison, or & argent, pour en disposer comme de choses à eux appartenantes. Le réclamant ne fut présent ni appelé à aucune de ces opérations. L'inventaire, l'estimation & la livraison des effets furent faits à son insçu, quoiqu'il fût sur les lieux. Il n'eut connoissance de tout ce qui s'étoit passé depuis un mois, que par une copie qu'on lui remit de l'inventaire & estimation, & d'un cautionnement qu'on avoit pris de bons habitans à la vérité, mais qui n'étoient cautions que par cottes-parts de sommes au-dessous de la valeur réelle.

Le réclamant n'eut pas plutôt connoissance de tous ces faits, dont l'irrégularité est si manifeste, qu'il

qu'il se plaignit, 1^o. De ce que l'inventaire avoit été fait sans sa participation, & il justifia le fondement de sa plainte, en démontrant qu'il y avoit eu mille 222 piaſtres gourdes détournées ou enlevées dans le nombre de celles qu'il avoit réclamées, & en fit sa déclaration en forme & bien circonſtanciée, devant un Juge de Paix, autre que celui de l'Amirauté, qui refuſoit conſtamment de lui répondre, & lui dénioit la juſtice. 2^o. De ce que les effets, au lieu d'avoir été vendus, avoient ſeulement été eſtimés & délivrés aux capteurs ſur le pied de l'eſtimation tellement inférieure à la valeur réelle, que le réclamant juſtifa qu'il en réſultoit à ſon préjudice une perte d'environ moitié ſur ce qui n'étoit point or & argent monnoyé; & ſur l'or & l'argent, il releva même une différence d'environ ſix pour cent. Le réclamant a fait ſommer juridiquement les Armateurs de faire la vente publique de tous les effets, ou de les lui remettre ſur le pied de l'eſtimation, en leur payant le montant. Les Armateurs s'étant refusés à tout, le réclamant leur fit ſignifier le montant de la valeur réelle des effets, & juſtifa, qu'au lieu de quinze mille 537 livres monnoye de St. Chriſtophe, qui ſont environ dix mille livres ſterlings, auquel les effets avoient été portés par l'eſtimation, ils valoient réellement vingt mille 411 livres, qui ſont autour de 12 à 13 mille livres ſterlings les rendit reſponſables de cette ſomme, & conclut, en même tems, à tous les intérêts, dépens & dommages.

Le réclamant fut retenu trois mois & plus à St. Chriſtophe, par les difficultés qu'il y éprouva. Il y conſomma un argent immense en fraix, procédures & autres dépenses, dans leſquelles il fut indiſpenſablement conſtitué, & il y laiſſa, preſqu'en entier, une ſomme de deux mille livres ſterl.

serl. que feu Mr. Patrice Blake lui prêt, pour fournir aux dépens, & la quelle somme les héritiers de Mr. Blake répètent aujourd'hui, avec les intérêts, qui, pour dix ans, y ajoutent mille liv. sterl. Le réclamant ne fut pas plutôt hors de St. Christophe, qu'il travailla aux moyens de faire juger son appel à Londres. Les pièces de sa part y furent envoyées, & le 27. Août 1744, ses Avocats obtinrent inhibition du grand Sceau du Roi de la Grande-Bretagne, qui fut envoyée & notifiée au commencement de l'an 1745, aux Armateurs de St. Christophe. Ceux-ci ont apporté autant de lenteur dans leurs réponses, que le réclamant y avoit recommandé de célérité; & le motif en est bien sensible : Les Capteurs jouissoient, lorsque les réclamans étoient en souffrance. Le Sr. Peyrac ayant toujours eu des Correspondans & Officiers de Justice chargés de la suite de l'appel, n'a cependant obtenu de jugement que le 18. Janvier de la présente année. Encore a-t-il fallu, qu'il passât lui-même à Londres, pour parvenir à une décision qui l'intéressoit si essentiellement.

Le Jugement rendu par les Seigneurs Commissaires lui alloué la restitution du Vaisseau, Cargaison & de tout ce qui en dépend, ou la valeur réelle; & cette valeur étant celle que le réclamant a fait légalement notifier aux Capteurs à St. Christophe, montant à 20 mille 411. liv. & non celle portée en une estimation irrégulière & inusitée, telle que celle qui a été faite à son insû, sans sa participation, & contre laquelle il s'est pourvu aussitôt qu'il en a eu connoissance, le réclamant n'a pu obtenir rien de plus avantageux desdits Seigneurs : Mais le silence qu'ils ont gardé sur les dépens, sur les dommages & sur les intérêts, auxquels le réclamant a conclu dès 1743, pour lesquels il a renouvelles demandes en 1744,

Et qu'il a constamment répétés en toutes occasions, notamment lors du jugement de l'appel, lui laissent à désirer une décision sur ces points, devenus plus considérables que le Capital même.

On donnera le mois prochain les moyens de défense opposés de la part de ceux qui se sont emparés du Vaisseau le *Phenix* contre la prétention du Sr. Peyrac.

F I N.

LE Sr. Henry Rademacher ayant établi avec succès depuis quatre ans, dans sa Métairie, au Village de Niederantwen, à deux lieues de Luxembourg, sur le chemin de Treves, un Bain apéritif, émollient & sudorifique; il avertit qu'il le continuera cette année 1753. On en use depuis le mois de Mai jusqu'au mois d'Octobre inclusivement, aux jours marqués comme ci-après. Les personnes ayant besoin d'être saignées ou ventousées, y trouveront un Chirurgien expert dans son art. Mais quant au Bain, c'est le Sr. Rademacher lui-même qui le dirige: Et s'il y avoit des personnes qui voulussent, par ordre des Médecins, s'en servir en d'autres jours qu'en ceux qui sont désignés dans cet Avis, ou prendre des Eaux minérales après les Bains, elles auroient la bonté d'en avertir deux jours auparavant le Teneur de ce Bain, pour sçavoir s'il y a place à loger dans sa Métairie, & pour mieux préparer le Bain.

Voici les mois & les jours propres, pour cette année, à l'usage du Bain, ordinairement préparé, & pour les ventouses.

Mai 7. 8. 14. 15. 21. 22. 28. 29.

Juin 4. 5. 7. 14. 18. 19. 25. 26. 28.

Juillet 3. 5. 9. 12. 17. 19. 24.

Août 27. 28. 30.

Septembre 6. 7. 11. 13. 14. 18. 20.

Octobre 2. 5. 8. 11.